

Circulaire n° 99-62 du 6 août 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans les corps de fonctionnaires de catégorie ANOR : *EQU9910172C**Références :*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 79 et 80 ;

Décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A ;

Décret n° 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Circulaire du 10 avril 1984 portant application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Circulaire du 30 novembre 1994 relative à la poursuite du plan de titularisation prévu par les dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat jointe en annexe.

Pièces jointes :

Annexe I. - Demande de titularisation ;

Annexe II. - Description des fonctions exercées par l'agent à la date du 21 février 1999 ;

Annexe III. - Fiche de renseignements relative à la situation administrative de l'agent contractuel au 21 février 1999 et récapitulant sa carrière ;

Annexe IV. - Arrêté du 7 avril 1972 modifié fixant la liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration ;

Annexe V. - Circulaire fonction publique du 30 novembre 1994 relative à la poursuite du plan de titularisation prévu par les dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Annexe VI. - Echelonnement indiciaire du corps des attachés d'administration centrale ;

Annexe VII. - Echelonnement indiciaire du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement ;

Annexe VIII. - Echelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Annexe IX. - Echelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Annexe X. - Echelonnement indiciaire du corps des chargés de mission de l'INSEE ;

Annexe XI. - Calcul du plafond de rémunération brute afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps concerné ;

Annexe XII. - Fiche de calcul de l'indemnité compensatrice.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à (liste in fine).

Le décret n° 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans des corps de fonctionnaires de catégorie A publié au *Journal officiel* du 21 février 1999, clôture le dispositif général de la titularisation des agents non titulaires de catégorie A du ministère de l'équipement, des transports et du logement (METL).

Par ailleurs, le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires fixent les modalités de titularisation dans ces deux corps nouveaux.

Les circulaires n° 99-22 du 30 juillet 1998 et n° 99-23 du 10 mars 1999 relatives à la titularisation dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires ont été publiées au *bulletin officiel* n° 99-07 du METL du 25 avril 1999.

Une circulaire spécifique sera prochainement diffusée pour la titularisation dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

La présente circulaire ne concerne donc pas les modalités de titularisation dans le corps des chargés d'études documentaires et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

1° La titularisation est régie par les textes spécifiques suivants

Les articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires modifiée par

l'article 45 de la loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire fixant les principes généraux applicables en la matière,

Le décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie A précisant que la condition de titres ou diplômes exigée par les corps d'accueil est considérée comme remplie lorsque les agents non titulaires ont accédé à un emploi du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ou lorsque ces agents ont obtenu, par une commission ministérielle d'équivalence, la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A, en équivalence des titres ou diplômes requis.

Le décret n° 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans des corps de fonctionnaires de catégorie A et mentionnant en annexe les différentes catégories d'agents contractuels concernés ainsi que les corps d'accueil au regard des fonctions exercées.

Par ailleurs, la circulaire fonction publique du 30 novembre 1994 précise les modalités d'application des articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

2° Les principes régissant la titularisation des agents non titulaires de catégorie A du Ministère de l'équipement, des transports et du logement sont les suivants :

Les agents non titulaires de catégorie A ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de même catégorie, déterminé en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au décret du 15 février 1999.

Ces agents doivent être :

- soit en possession des titres ou diplômes exigés par le statut du corps d'accueil pour le recrutement par la voie du concours externe ;
- soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ;
- soit avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des titres ou diplômes requis par les décrets de titularisation par la commission d'équivalence ministérielle.

La titularisation est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel d'accès au corps d'accueil dans lequel l'agent contractuel a vocation à être intégré, le candidat ne pouvant se présenter plus d'une fois à cet examen.

Les agents non titulaires appartenant aux catégories fixées en annexe du décret n° 99-121 du 15 février 1999, disposent à compter du 21 février 1999, date de publication au *Journal officiel* du décret, d'un premier délai d'un an pour poser leur candidature à la titularisation jusqu'au 22 février 2000.

Les agents contractuels reçus à l'examen professionnel de titularisation reçoivent notification d'une proposition de classement dans le corps d'accueil. Ils disposent à compter de la date de cette notification d'un délai d'un an pour accepter ou refuser leur titularisation.

Les agents titularisés sont classés au premier niveau de grade du corps d'accueil à un échelon déterminé selon les modalités fixées par le statut du corps d'accueil.

Les agents titularisés perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de la rémunération antérieure. Si le classement dans le corps d'accueil les conduit à obtenir une rémunération inférieure à 90 % de la rémunération qu'ils percevaient en qualité d'agent non titulaire, une indemnité compensatrice leur sera versée dans les conditions rappelées dans la présente circulaire, étant précisé que le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps d'accueil.

L'agent titularisé est immédiatement affilié au régime de retraite des fonctionnaires. Il peut demander la validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

3° Les dispositions ci-après précisent les modalités d'intégration des agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement appartenant aux catégories définies en annexe au décret n° 99-121 du 15 février 1999 susvisé ainsi que la procédure de titularisation mise en œuvre

Cette circulaire comprend 8 parties :

- agents contractuels susceptibles de faire acte de candidature à une mesure de titularisation dans un corps de catégorie A ;
- détermination du corps d'accueil de fonctionnaire ;
- prise en compte de l'expérience professionnelle : validation des services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence ;
- modalités d'organisation des examens professionnels de titularisation ;
- nature des services à prendre en compte pour le classement dans le corps d'accueil ;
- détermination de l'indemnité compensatrice ;
- validation des services pour la constitution des droits à retraite d'agents contractuels ;
- procédure de titularisation dans le corps d'accueil.

*

* *

SOMMAIRE

I. - Agents non titulaires susceptibles de faire acte de candidature à une mesure de titularisation dans un corps de fonctionnaires de la catégorie A :

- catégories d'agents non titulaires concernés ;
- ministères, directions et services dans lesquels ces agents exercent leurs fonctions ;
- agents contractuels mis à disposition d'organismes publics ou en suspension de contrat ;
- conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la titularisation.

II. - Détermination du corps d'accueil de fonctionnaire :

- définition des corps d'accueil ;
- critères d'intégration dans les corps d'accueil ;
- niveau d'intégration dans les corps d'accueil ;
- services accomplis dans les corps d'accueil ;
- modalités d'intégration dans le corps d'attaché d'administration centrale ;
- modalités d'intégration dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés ;
- modalités d'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- modalités d'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;
- modalités d'intégration dans le corps de chargé de mission de l'INSEE.

III. - Prise en compte de l'expérience professionnelle : validation des services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence :

- délimitation de la compétence de la commission ministérielle d'équivalence ;
- création et composition de la commission ministérielle d'équivalence ;
- réunion de la commission ministérielle d'équivalence en 1999 et 2000.

IV. - Modalités d'organisation des examens professionnels de titularisation :

- nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché d'administration centrale ;
- nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès aux corps des PASSD, des ITPE et ITGCE ;
- nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps de chargé de mission de l'INSEE ;
- composition des jurys d'examen professionnel et classement des candidats ;
- réunion des jurys d'examen en 1999 et 2000.

V. - Nature des services à prendre en compte pour le classement dans le corps d'accueil :

- services civils ;
- service national et services militaires.

VI. - Détermination de l'indemnité compensatrice :

- calcul de l'indemnité compensatrice des agents titularisés à la date du 1^{er} janvier 1999 ;
- calcul de la rémunération afférente au sommet du corps ;
- évolution du montant de l'indemnité compensatrice ;
- cas des agents non titulaires employés à temps partiel ;
- cas des agents non titulaires en congé sans traitement.

VII. - Validation des services pour la constitution des droits à retraite d'agents contractuels :

- soit l'agent titularisé demande la validation de tous ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite ;
- soit l'agent titularisé ne fait pas valider ses services antérieurs.

VIII. - Procédure de titularisation dans le corps d'accueil :

- délai de présentation des demandes de titularisation ;
- constitution du dossier de candidature ;
- création d'une cellule de titularisation au bureau DPS/GA3 ;
- instruction du dossier de l'agent ;
- validation des services des agents non titulaires recrutés directement en catégorie A par la commission d'équivalence ministérielle compétente ;
- réunions des jurys d'examens professionnels ;
- notification à chaque agent reçu à l'examen professionnel d'une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ;
- titularisation de l'agent dans le corps d'accueil ;
- information des agents contractuels concernés et des représentants du personnel.

I. - AGENTS NON TITULAIRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE ACTE DE CANDIDATURE A UNE MESURE DE TITULARISATION DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE A

Catégories d'agents non titulaires concernés

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux personnels de catégorie A suivants :

- agents non titulaires de la catégorie A relevant de la décision interministérielle du 18 mars 1992 relative au règlement intérieur national (1^{re} catégorie, hors catégorie et catégorie exceptionnelle) ;

- agents non titulaires relevant des dispositions du règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement (catégories des assistants, cadres administratifs) ;
- agents relevant de la circulaire AFU/1800 du 12 juin 1969 rémunérés aux tarifs A, B, C ou D (directeurs d'études, chargés d'études principaux, chargés d'études et assistants d'études) ;
- agents relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économiques et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- agents non titulaires de niveau A relevant d'un règlement intérieur local ;
- personnels administratifs de l'enseignement de l'architecture relevant de la décision du 20 décembre 1979 ;
- personnels contractuels de l'environnement occupant des emplois de contractuels de niveau A gérés par référence à des statuts de personnels titulaires ou des personnels contractuels du Centre national de la recherche scientifique ;
- agents de hors catégorie et de 1^{re} catégorie relevant du décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 ;
- agents de 1^{re} catégorie relevant du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 ;
- agents du Conseil national des transports régis par le décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948 modifié fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports ;
- agents du niveau de la catégorie A sur règlement culture relevant de la décision du 12 septembre 1972 ;
- agents recrutés sur décision ou contrat du niveau de la catégorie A avant le 14 juin 1983 ;
- personnels contractuels du tourisme occupant des emplois de contractuels de niveau A ;
- agents non titulaires de la catégorie A de l'Institut géographique national relevant de la décision interministérielle du 19 mars 1993 (1^{re} catégorie, hors catégorie et catégorie exceptionnelle) ;
- agents non titulaires relevant du règlement intérieur relatif aux personnels non titulaires employés par le service régional de l'équipement de la région parisienne relevant du règlement du 4 juin 1970 (échelles 7, 8 et 9) ;
- agents non titulaires de la catégorie A relevant de la décision interministérielle du 25 avril 1994 (1^{re} catégorie, hors catégorie et catégorie exceptionnelle) ;
- personnels non titulaires du niveau de la catégorie A recrutés par le syndicat des transports parisiens ;
- personnels non titulaires relevant du règlement intérieur du service d'études techniques des routes et autoroutes (cadres B, C et D) ;
- personnels non titulaires relevant de l'arrêté du 30 juin 1972 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- agents non titulaires relevant de l'article 74 (1^o) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Sont exclus notamment les agents contractuels suivants

- les agents contractuels relevant de la gestion de la direction générale de l'aviation civile ;
- les agents contractuels gérés par Météo-France ;
- les agents contractuels occupant un emploi occasionnel ou saisonnier ;
- les agents contractuels occupant un emploi permanent impliquant un service à temps incomplet.

***Ministères, directions et services
dans lesquels ces agents exercent leurs fonctions***

Ont vocation à être intégrés dans les corps de fonctionnaires de catégorie A du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les agents contractuels appartenant aux catégories définies en annexe du décret n° 99-121 du 15 février 1999 susvisé et relevant de la gestion de la direction du personnel et des services qui exercent leurs fonctions dans les ministères, directions, services et établissements publics administratifs suivants :

- ministère de l'équipement, des transports et du logement :
 - directions ou services assimilés d'administration centrale à l'exception des agents contractuels gérés par la direction générale de l'aviation civile ;
 - services à compétence nationale (CEDIP, GETMEF) ;
 - services techniques centraux ;
 - écoles ;
 - services déconcentrés ;
 - établissements publics administratifs, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements publics à caractère scientifique et technologique, à l'exception de Météo-France ;
- ministère de la culture et de la communication :
 - directions ou services assimilés d'administration centrale ;
 - services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
 - écoles d'architecture ;
- ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement :
 - directions ou services assimilés d'administration centrale ;

- directions régionales de l'environnement.

En revanche, les agents non titulaires des établissements publics chargés des parcs nationaux et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres placés sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement relèveront du prochain décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de ces établissements publics dans des corps de fonctionnaires de catégorie A en cours d'élaboration par ce ministère.

Agents contractuels mis à disposition d'organismes publics ou en suspension de contrat

Les agents contractuels de catégorie A mis à la disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif, d'un organisme d'intérêt général, public ou privé, d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général ou d'une organisation internationale intergouvernementale ainsi que les agents contractuels en suspension de contrat ont vocation à être titularisés dans un corps d'accueil de catégorie A du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Il convient cependant de distinguer ces deux situations :

Les agents non titulaires mis à disposition seront titularisés, puis mis à disposition, avec leur accord, en qualité de fonctionnaire, de l'organisme d'accueil en application du Titre I^{er} du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires.

Les agents non titulaires en suspension de contrat seront titularisés dans le corps d'accueil qu'ils ont vocation à intégrer au vu des dernières fonctions exercées avant leur suspension de contrat.

Dès que ces agents auront réussi l'examen professionnel et accepté la titularisation dans le corps d'accueil concerné, ils pourront être mis sur leur demande, soit en disponibilité, soit en détachement. C'est le cas, en particulier, des agents contractuels placés en suspension de contrat pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la titularisation

En application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents contractuels doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir prétendre à la titularisation :

- occuper un emploi civil permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat à caractère administratif, étant précisé que les agents exerçant des fonctions à temps partiel ont vocation à être titularisés ;
- soit être en fonction le 14 juin 1983, soit bénéficier à cette date d'un des congés pris en application des décrets n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ou n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;
- avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet, dans un emploi permanent de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, ou avoir accompli, pour les agents à temps partiel, au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet dans un emploi permanent de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif.

La notion de service accompli à temps incomplet ne doit pas être confondue avec un service accompli à temps partiel :

Les agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet peuvent demander à être autorisés à accomplir des services à temps partiel dont la durée est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents contractuels exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer ;

En revanche, les services rendus à temps incomplet correspondent à une durée de travail hebdomadaire inférieure à trente-neuf heures au regard de l'obligation de service prévue par le contrat ou le corps d'accueil de l'agent.

Remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1 du statut général des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Détenir un des diplômes exigés par l'un des statuts des corps d'accueil, ou avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ou détenir une expérience professionnelle en catégorie A validée par la commission ministérielle d'équivalence.

Exercer les fonctions normalement dévolues à l'un des corps d'accueil.

II. - DÉTERMINATION DU CORPS D'ACCUEIL DE FONCTIONNAIRE

Définition des corps d'accueil

En application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, les corps dans lesquels les agents non titulaires du niveau de la catégorie A peuvent être titularisés sont exclusivement les corps au profit desquels interviennent des mesures statutaires prévues par le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications.

En conséquence, les corps d'architecte et urbaniste de l'Etat, d'ingénieur des ponts et chaussées et d'administrateur civil ne constituent pas des corps d'intégration en vue de la titularisation.

Les corps de fonctionnaires de catégorie A dans lesquels les agents contractuels peuvent être intégrés sont les corps dont la liste est mentionnée en annexe au décret n° 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du METL dans des corps de fonctionnaires de catégorie A comme suit :

- attachés d'administration centrale du ministère chargé de l'équipement ;
- personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;
- chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Critères d'intégration dans les corps d'accueil

L'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée fixe les trois critères qui permettent de déterminer le corps d'intégration de l'agent contractuel. Ceux-ci sont cumulatifs et limitatifs, étant précisé que le critère des fonctions réellement exercées et celui du niveau et de la nature de l'emploi occupé doivent être pris en compte globalement.

1. Les fonctions réellement exercées : les agents contractuels doivent exercer des fonctions correspondant à celles normalement dévolues au corps d'accueil dont la nature est appréciée à la date du 21 février 1999, date de publication du décret du 15 février 1999 susvisé.

2. Le niveau et la nature de l'emploi occupé : le niveau de l'emploi occupé doit être de catégorie A.

3. Les titres exigés pour l'accès à ces corps ou la pratique professionnelle qui est reconnue comme équivalente : les titres requis pour l'accès aux corps d'accueil sont les diplômes ou titres prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans ces corps par la voie externe.

En l'absence de ces titres, cette condition est considérée comme remplie, en application du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A, lorsque ces agents satisfont à l'une des conditions suivantes :

- soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent. Dans ce premier cas, les agents contractuels peuvent se présenter directement à l'examen professionnel du corps qu'ils ont vocation à intégrer.
- soit, pour les agents non titulaires qui ont été directement recrutés en catégorie A, avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire par la commission ministérielle d'équivalence compétente en application du décret du 23 décembre 1998.

Niveau d'intégration dans les corps d'accueil

L'article 5 du décret n° 99-121 du 15 février 1999 susvisé précise que les agents titularisés sont classés dans le grade de début du corps d'accueil, à un échelon déterminé selon les modalités fixées par le statut du corps d'accueil.

Les modalités de calcul de l'ancienneté prise en compte sont présentées au chapitre V. Ainsi, les agents non titulaires inscrits sur la liste des agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau A + établie par la direction du personnel et des services qui posent leur candidature à la titularisation seront intégrés au premier niveau de grade.

Services accomplis dans les corps d'accueil

En application des articles 84 et 86 de la loi du 11 janvier 1984, la circulaire « Fonction publique » du 30 novembre 1994 a précisé que, conformément aux dispositions statutaires des corps d'accueil, l'ancienneté de services ne peut pas être prise en compte pour la promotion de grade.

Les services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire qui sont reportés dans le corps d'accueil ne sont donc pas considérés comme des services effectués dans le corps.

Il en résulte que les agents titularisés doivent accomplir le nombre d'années de services dans le corps exigé par chaque statut pour pouvoir prétendre à une promotion au 2^e niveau de grade.

Modalités d'intégration dans le corps d'attaché d'administration centrale

1. Critères d'intégration :

Exercice de fonctions dans une direction ou un service assimilé d'administration centrale :

En application du décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration centrale, ceux-ci ont vocation à exercer leurs fonctions exclusivement en administration centrale.

Il en résulte que, seuls les agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans une direction d'administration centrale ou un service assimilé d'administration centrale à la date du 21 février 1999 ont vocation à intégrer ce corps.

Outre les directions d'administration centrale, les services assimilés d'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports et du logement sont les suivants :

- le conseil général des ponts et chaussées ;
- les inspections générales ;
- le haut fonctionnaire de défense ;
- le service de l'information et de la communication ;
- le secrétariat général au tunnel sous la Manche ;
- le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;
- le service du délégué à la modernisation et à la déconcentration ;
- le service des bases aériennes de la direction générale de l'aviation civile pour les agents contractuels dont la gestion relève de la direction du personnel et des services.

Outre les directions d'administration centrale, les services qui relèvent de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont les suivants :

- la mission d'inspection spécialisée de l'environnement ;
- le haut fonctionnaire de défense ;
- la cellule de prospective ;
- le bureau du cabinet ;
- le service de presse.

Outre les directions d'administration centrale, les services qui relèvent de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication sont les suivants :

- l'inspection générale de l'administration ;
- le bureau du cabinet ;
- le département des affaires internationales.

L'attention est attirée, à titre d'illustration, sur certaines situations spécifiques : ont ainsi vocation à intégrer ce corps les catégories d'agents contractuels suivantes :

- les agents contractuels relevant du règlement intérieur local d'une direction départementale de l'équipement ou d'un service spécialisé qui exercent leurs fonctions en administration centrale ;
- les personnels contractuels du tourisme mis à la disposition de l'agence française de l'ingénierie touristique et de maison de la France par la direction du tourisme ainsi que les personnels contractuels qui exercent leurs fonctions à l'étranger ;
- les agents contractuels relevant du règlement de la DREIF qui exercent leurs fonctions en administration centrale ;
- les agents non titulaires de la direction de l'établissement national des invalides de la marine qui exercent leurs fonctions au service central.

Exercice de fonctions administratives :

Le statut des attachés d'administration centrale précise que ceux-ci participent à la mise en œuvre au plan administratif des directives générales du gouvernement. Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A doivent exercer principalement des fonctions administratives au 21 février 1999, date de publication du décret n° 99-121 du 15 février 1999, qu'il s'agisse de fonctions de chargé d'études ou d'encadrement, pour pouvoir prétendre à une intégration dans ce corps.

Diplômes :

Les agents contractuels doivent détenir l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cf : liste des diplômes jointe en annexe 4).

Expérience professionnelle :

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission d'équivalence ministérielle.

2. Perspectives de carrière dans le corps :

La promotion au grade d'attaché principal de 2^e classe s'effectue par deux voies :

- par examen professionnel qui consiste en une épreuve orale devant un jury : peuvent être promus par cette voie les attachés d'administration centrale ayant accompli quatre ans et six mois de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau, et comptant au moins un an d'ancienneté au 4^e échelon et, au plus, un an d'ancienneté dans le 9^e échelon ;
- par inscription à un tableau d'avancement pour les attachés qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et comptent au moins un an dans le 9^e échelon de leur grade.

Modalités d'intégration dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés

1. Critères d'intégration :

Exercice de fonctions administratives :

Le statut des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement fixé par le décret n° 97-994 du 28 octobre 1997 précise que ceux-ci sont principalement chargés de tâches d'ordre administratif, juridique, socio-économique et financier. Ils ont vocation à assurer des fonctions d'encadrement.

Les agents contractuels de catégorie A qui exercent à la date du 21 février 1999 des fonctions administratives, juridiques, socio-économiques ou financières dans les services autres que les directions d'administration centrale et les services assimilés, ont vocation à intégrer ce corps.

Ont vocation, entre autres, à intégrer ce corps les catégories d'agents contractuels suivantes :

- les agents contractuels de l'institut géographique national, qu'ils exercent leurs fonctions au siège de l'établissement ou dans les différentes succursales de l'IGN en province ;
- les agents non titulaires recrutés par le syndicat des transports parisiens qui exercent leurs fonctions au siège de l'établissement ;
- les agents non titulaires recrutés par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, qu'ils exercent leurs fonctions au siège de l'établissement ou en services déconcentrés ;
- les agents non titulaires de l'établissement national des invalides de la marine dont la gestion a été transférée au METL qui exercent leurs fonctions en dehors du service central.

Diplômes :

Les agents contractuels doivent détenir l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cf. la liste des diplômes jointe en annexe 4).

Expérience professionnelle :

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission d'équivalence ministérielle.

2. Perspectives de carrière dans le corps :

La promotion au grade d'attaché principal de 2^e classe des services déconcentrés s'effectue par deux voies :

- par concours sur épreuves professionnelles accessible aux attachés des services déconcentrés qui ont atteint, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins le 6^e échelon et comptent à la même date six ans et six mois de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans leur corps ou dans un autre corps civil, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.
- par tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire pour les attachés qui comptent au moins deux ans au 9^e échelon de leur grade et justifient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie A.

Modalités d'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

1. Critères d'intégration :

Exercice de fonctions de nature scientifique, technique et économique

Le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'équipement fixé par le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié, précise que ceux-ci ont vocation à exercer des fonctions de nature scientifique, technique et économique ; Ils assurent normalement dans les services déconcentrés et les services techniques des fonctions d'encadrement ou de commandement et peuvent être affectés à l'administration centrale, dans les services centraux et services annexes pour y être chargés de fonctions ou de missions particulières.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A qui exercent à la date du 21 février 1999 des fonctions scientifique, technique, et économique, quel que soit leur service d'affectation, ont vocation à intégrer ce corps.

Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir un diplôme d'ingénieur homologué par la commission des titres d'ingénieur des écoles techniques publiques ou privées reconnues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 (la liste est publiée au Journal officiel du 3 septembre 1992) ou un diplôme ou titre sanctionnant un troisième cycle d'études universitaires : DEA, dans l'une des quatre spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 (chimie, géologie, électronique, sciences de la vie comprenant limitativement la biochimie et l'écologie).

Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission d'équivalence ministérielle.

Cette expérience professionnelle devra avoir été acquise essentiellement dans des fonctions scientifiques, techniques ou économiques.

2. Perspectives de carrière dans le corps :

La promotion au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat s'effectue par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ayant atteint depuis au moins deux ans le 5^e échelon de leur grade et justifiant de sept ans de services effectifs en cette qualité.

Modalités d'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat

1. Critères d'intégration :

Exercice des fonctions

Le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat précise que ces ingénieurs exercent des activités relevant, soit des techniques géodésique, topographique ou photogrammétrique, soit des techniques de conception, de rédaction, de reproduction ou d'impression des cartes.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A exerçant ces fonctions peuvent prétendre à une intégration dans ce corps. Ces agents peuvent être affectés en administration centrale comme en services déconcentrés.

Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir un diplôme d'ingénieur homologué par la commission des titres d'ingénieur des écoles techniques publiques ou privées reconnues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 (la liste est publiée au Journal officiel du 3 septembre 1992).

Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission d'équivalence ministérielle.

Ces services devront avoir été accomplis essentiellement dans le cadre de fonctions relevant des techniques géodésique, topographique ou photogrammétrique, ou des techniques de conception, de rédaction, de reproduction ou d'impression des cartes.

2. Perspectives de carrière dans le corps :

La promotion au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat s'effectue au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire de ce corps parmi les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ayant atteint depuis au moins deux ans le 5^e échelon de leur grade et justifiant de 7 ans de services effectifs en cette qualité.

Modalités d'intégration dans le corps de chargé de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques

Le décret n° 97-510 du 21 mai 1997 fixe les dispositions statutaires applicables au corps des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques géré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

1. Critères d'intégration :

Exercice de fonctions de statisticiens

Les chargés de mission de l'INSEE participent, soit à des travaux d'analyse statistique, soit à des études économiques à l'INSEE ou à l'administration centrale du ministère de l'économie et peuvent également être affectés dans les services centraux et régionaux de statistique ou d'études économiques des autres ministères.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A doivent exercer principalement des fonctions dans le domaine des statistiques ou des études économiques.

Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (liste des diplômes jointe en annexe 4).

Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission d'équivalence ministérielle.

Ces services devront avoir été accomplis essentiellement dans le domaine des statistiques ou des études économiques.

2. Perspectives de carrière dans le corps :

La promotion à la classe exceptionnelle s'effectue par deux voies :

- par examen professionnel accessible aux chargés de mission de l'INSEE qui ont atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale et comptant à la même date huit ans, six mois de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ;
- par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire pour les chargés de mission de l'INSEE justifiant d'un an au moins d'ancienneté au 9^e échelon de la classe normale et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi de 11 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A.

III. - PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE : VALIDATION DES SERVICES ACCOMPLIS EN CATÉGORIE A PAR LA COMMISSION MINISTÉRIELLE D'ÉQUIVALENCE

Délimitation de la compétence de la commission ministérielle d'équivalence

La commission ministérielle d'équivalence créée en application de l'article 2 du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998, est compétente pour valider les services effectués en catégorie A en équivalence des titres ou diplômes nécessaires pour accéder aux corps gérés par le ministère de l'équipement.

La commission ministérielle d'équivalence pour l'intégration dans le corps de chargé de mission de l'INSEE est en cours de création par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Sont concernés les agents non titulaires qui ont été directement recrutés en catégorie A et qui ne détiennent pas un diplôme ou n'ont pas l'un des diplômes exigés par le statut du corps d'accueil alors qu'ils exercent les fonctions dévolues à ce corps.

Cette commission se prononce au vu de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats.

Création et composition de la commission ministérielle d'équivalence

La commission ministérielle d'équivalence compétente pour tous les corps, à l'exception de celui de chargé de mission de l'INSEE, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement.

La commission ministérielle d'équivalence créée pour les corps d'accueil relevant du ministère chargé de l'équipement est présidée par un représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement et comprend un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, des représentants des services assurant la gestion des fonctionnaires des corps d'accueil et, le cas échéant, des représentants des services au sein desquels les agents non titulaires exercent leurs fonctions.

Réunion de la commission ministérielle d'équivalence en 1999 et 2000

Afin de permettre aux candidats à la titularisation qui peuvent remplir la condition de l'expérience professionnelle telle qu'elle est fixée par l'article 1^{er} du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 de solliciter la validation de leurs services dans les meilleurs délais, il est prévu que la commission ministérielle d'équivalence se réunisse une première fois en octobre 1999.

A l'expiration du délai d'un an accordé aux agents contractuels pour poser leur candidature à la titularisation, soit le 22 février 2000, la commission ministérielle d'équivalence sera appelée à se réunir en mars 2000.

La commission ministérielle d'équivalence compétente pour le corps de chargé de mission de l'INSEE sera réunie par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au premier semestre 2000.

IV. - MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE TITULARISATION

Les agents contractuels qui remplissent la condition de diplôme ainsi que ceux qui disposent d'une expérience professionnelle, qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A, ou qu'ils aient obtenu la validation de leurs services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence compétente, doivent se présenter à l'examen professionnel d'accès au corps qu'ils ont vocation à intégrer pour pouvoir être titularisé.

L'attention est attirée sur le fait que l'agent contractuel ne choisit pas le corps de fonctionnaire qu'il souhaite intégrer : c'est au vu des diplômes détenus ou de son expérience professionnelle reconnue équivalente, et des fonctions exercées à la date de publication du décret n° 99-121 du 15 février 1999 que la direction du personnel et des services lui précisera le corps qu'il a vocation à intégrer.

De plus, aucun candidat ne peut se présenter plus d'une fois à l'examen professionnel d'accès à ce corps d'accueil.

Nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché d'administration centrale

Celles-ci ont été fixées par l'arrêté du 27 mars 1998 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires aux corps d'attachés d'administration centrale :

L'épreuve orale, d'une durée de 30 minutes consiste en un exposé présenté par le candidat, d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objet est d'apprécier la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux attachés d'administration centrale. Cet entretien comporte notamment des questions portant sur les connaissances professionnelles du candidat.

Nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès aux corps des PASSD, des ITPE et ITGCE

Les arrêtés fixant la nature et la durée de l'examen professionnel pour l'accès des agents contractuels dans chaque corps d'accueil seront prochainement publiés.

Ces examens comportent une épreuve orale d'une durée de 30 minutes qui se décompose comme suit :

- un exposé présenté par le candidat d'une durée de dix minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire.
- cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury portant notamment sur les fonctions exercées par le candidat à partir d'une note de présentation (4 à 5 pages) établie par le candidat qui aura été préalablement transmise au jury.

Dans ce document sans annexe, chaque agent candidat à la titularisation décrira son parcours professionnel ainsi que la nature et l'objet de ses fonctions. Le candidat analysera la portée de ses fonctions et en précisera le lien avec les politiques ministérielles mises en œuvre. L'entretien vise à faire préciser les informations contenues dans le document de présentation des fonctions et à apprécier les pratiques professionnelles du candidat ainsi que ses capacités d'adaptation.

La date de l'épreuve d'entretien avec le jury sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps de chargé de mission de l'INSEE

La nature et la durée de l'examen professionnel pour accéder à ce corps géré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont fixées par un arrêté ministériel du 11 mai 1998.

Cet examen professionnel comporte deux épreuves obligatoires :

- une épreuve écrite d'une durée de 4 heures et de coefficient 2 qui consiste en la rédaction d'une note de synthèse ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier de nature administrative ou statistique et économique.
- une épreuve orale, de coefficient 1, d'une durée de 30 minutes réparties comme suit :
 - un exposé présenté par le candidat, d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire ;
 - cet exposé sera suivi d'un entretien avec le jury dont l'objet est d'apprécier les connaissances professionnelles de l'intéressé, sa capacité à se situer dans son environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent lui être confiées dans le cadre du corps d'accueil. Cet entretien comportera également des questions relatives à l'organisation du système statistique public français.

Le jury devra disposer de la demande d'inscription et d'un *curriculum vitae* professionnel où seront décrites les fonctions exercées au cours de la carrière de l'agent et les fonctions actuelles.

Ce document sera adressé au Bureau DPS/GA 3 qui le transmettra au ministère compétent accompagné de la déclaration de candidature.

Composition des jurys d'examen professionnel et classement des candidats (corps d'accueil relevant du ministre chargé de l'équipement)

L'examen professionnel de titularisation donnera lieu à la constitution d'un jury spécifique pour chaque corps d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement pour les corps d'accueil relevant de sa compétence.

Il est présidé par un fonctionnaire appartenant au ministère chargé de l'équipement choisi dans le corps des ingénieurs

des ponts et chaussées, des inspecteurs généraux de l'équipement ou des administrateurs civils et comporte au moins deux fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade au moins équivalent au deuxième niveau de grade de leur corps dont au moins un membre du corps d'accueil.

Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs de trois membres présidés chacun par un ingénieur général des ponts et chaussées, un inspecteur général de l'équipement ou un administrateur civil et composés, en outre, de deux fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade au moins équivalent au deuxième niveau de grade de leur corps.

Le jury attribuera à chaque candidat une note allant de 0 à 20. Seuls, les candidats ayant obtenu un total d'au moins 10 points pourront être déclarés admis par le jury. Le jury dressera par ordre alphabétique, après délibération, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Réunion des jurys d'examen en 1999 et en 2000

Les épreuves orales des jurys de l'examen professionnel de titularisation pour les corps d'accueil du ministère de l'équipement, des transports et du logement (AAC, ITPE, PASSD, ITGCE) se dérouleront une première fois en octobre et novembre 1999 pour permettre aux agents contractuels qui ont posé leur candidature à la titularisation rapidement de pouvoir bénéficier d'une titularisation à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les agents contractuels qui présenteraient leur candidature postérieurement au 15 septembre 1999 et jusqu'au 22 février 2000, date limite pour poser leur candidature à la titularisation, pourront se présenter aux examens professionnels des différents corps d'accueil qui seront organisés en avril-mai 2000 afin de clôturer définitivement la première phase de la procédure de titularisation.

Les résultats seront publiés à la fin de chaque session.

L'examen professionnel de titularisation dans le corps de chargé de mission de l'INSEE aura lieu au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au 1^{er} semestre 2000.

V. - NATURE DES SERVICES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT DANS LE CORPS D'ACCUEIL Services civils

Sont pris en compte les services civils effectifs accomplis auprès des administrations ou établissements publics à caractère administratif de l'Etat, rendus à temps complet ou à temps partiel. Il convient de retenir également l'ensemble des services civils effectués dans les services transférés au conseil général pour les agents contractuels mis à disposition des conseils généraux.

L'appréciation de ces services doit être effectuée sur l'ensemble de la carrière de l'agent : ceci implique que les catégories de services qui peuvent être retenues doivent être appréciées successivement au regard des dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires.

Les services retenus en qualité d'agents non titulaires en vue de fixer l'échelon de classement dans le corps d'accueil sont décomptés comme suit :

- a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de 50 % de leur durée jusqu'à 12 ans et des au-delà de 12 ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^e pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et à raison de 9/16^e pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans.
- c) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de 6/16^e pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans.

Les services accomplis à temps partiel par un agent non titulaire sont décomptés comme des services à temps plein sous réserve des conditions suivantes :

- les services doivent avoir été effectués en application de la réglementation relative au temps partiel, ce qui exclut les services à temps incomplets ;
- les agents concernés sont des agents qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 26 du décret du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. En effet, l'article 1^{er} du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (qui a remplacé le décret du 15 juillet 1980) dispose que les dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa publication continuent à s'appliquer au personnel qu'elles régissent, si elles sont plus favorables ;
- le statut particulier du corps auquel les agents accèdent ne doit pas contenir de dispositions plus restrictives.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois de niveau inférieur.

A titre d'illustration, l'agent non titulaire qui a accompli 18 ans en catégorie B et 6 ans en catégorie A a le choix entre le reclassement suivant :

- soit l'application des règles de reclassement des services effectués en catégorie B pour la totalité des services, ce qui conduit à une ancienneté de 24 ans, 7 ans, 10 mois et 15 jours ;
- soit l'application des règles de reclassement des services effectués en catégorie B pour 18 ans et de celles des services effectués en catégorie A pour 6 ans ce qui conduit à une ancienneté de 7 ans et 6 mois.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les limites fixées par le statut du corps concerné.

Service national et services militaires

Les agents titularisés doivent bénéficier des dispositions de l'article 63 du code du service national.

Cet article prévoit que « le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III relatif aux dispositions particulières aux différentes formes du service national du Code du service national est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense, en sus du service national actif, est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

VI. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE

L'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les agents titularisés perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans les corps de catégorie A. Il peut se faire que le classement dans le corps d'accueil aboutisse de lui-même à la perception d'une rémunération globale supérieure à 90 % de la rémunération antérieure.

Cependant, dans l'hypothèse où ce classement aboutit à procurer à l'agent une rémunération inférieure à 90 % de la rémunération perçue en qualité d'agent non titulaire, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent pour lui permettre d'obtenir 90 % de sa rémunération globale antérieure.

Toutefois, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

Calcul de l'indemnité compensatrice des agents titularisés à la date du 1^{er} janvier 1999

Il est précisé que le calcul de l'indemnité compensatrice à laquelle les agents pourront prétendre sera effectué par le bureau DPS/GA 3 en liaison avec le bureau DPS/SF 2.

Eléments pris en compte

a) Cas général

Si la titularisation s'effectue au 1^{er} janvier 1999, sont comparés :

D'une part, le salaire brut mensuel de l'agent non titulaire du mois de décembre 1998, le cas échéant de l'indemnité de résidence, abondé du montant mensuel moyen des primes et indemnités réellement perçues au cours de l'année 1998 ;

D'autre part, le traitement brut correspondant à l'échelon du classement dans le grade de titularisation au 1^{er} janvier 1999, augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence, abondé du montant mensuel moyen des primes, indemnités ou rémunérations accessoires servi aux fonctionnaires titulaires du grade concerné au cours de l'année 1998.

Si la titularisation est effectuée au 1^{er} janvier 2000, sont comparés :

D'une part, le salaire brut mensuel de l'agent non titulaire du mois de décembre 1999, augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, abondé du montant mensuel moyen des primes et indemnités réellement perçues au cours de l'année 1999 ;

D'autre part, le traitement brut correspondant à l'échelon du classement dans le grade de titularisation au 1^{er} janvier 2000, augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence, abondé du montant mensuel moyen des primes, indemnités ou rémunérations accessoires servi aux fonctionnaires titulaires du grade concerné au cours de l'année 1999.

b) Cas des agents percevant des rémunérations accessoires

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat perçoivent, en sus de la prime de service et de rendement, des rémunérations accessoires.

Pour le calcul de l'indemnité compensatrice, ces dernières seront prises en compte dans les conditions suivantes :

1^o L'indemnité compensatrice sera tout d'abord calculée à la date de la titularisation (année n) en prenant en compte un droit à rémunérations accessoires déterminé sur la base de la dotation moyenne théorique du nouveau grade dans le service d'affectation. Afin de maintenir la rémunération antérieure dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1984, les rémunérations accessoires n'étant versées que l'année civile suivant le service fait (année n+1), une somme équivalente au droit défini pour les rémunérations accessoires sera ajoutée, pour l'année n, au montant de l'indemnité compensatrice.

2^o L'année n + 1, l'indemnité compensatrice sera versée suivant le montant calculé en tenant compte des rémunérations accessoires précitées.

c) Cas des agents percevant des indemnités spéciales

pour les opérations hors du programme normal (ISOHPN)

Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat perçoivent, en sus de la prime de service et de rendement, des indemnités spéciales pour les opérations hors du programme normal.

1° L'indemnité spéciale sera tout d'abord calculée à la date de la titularisation (année n) en prenant en compte un droit à indemnité spéciale déterminé sur la base de la dotation moyenne théorique du nouveau grade dans le service d'affectation. Afin de maintenir la rémunération antérieure dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1984, l'indemnité spéciale n'étant versée que l'année civile suivant le service fait (année n+1), une somme équivalente au droit défini pour l'indemnité spéciale sera ajoutée, pour l'année n, au montant de l'indemnité compensatrice.

2° L'année n + 1, l'indemnité compensatrice sera versée suivant le montant calculé en tenant compte de l'indemnité spéciale précitée.

d) *Cas des agents en service outre-mer*

La majoration de traitement et ses compléments ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité compensatrice.

Eléments de rémunération à exclure

Sont exclus pour tous les agents :

- le supplément familial de traitement ;
- les prestations familiales ;
- les indemnités représentatives de frais (indemnités de mission, de tournée, d'intérim de stage, de transfert, de changement de résidence, de mutation) ;
- les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France (indemnité d'éloignement des départements et territoires d'outre-mer, indemnité d'établissement et indemnité de résidence allouées aux personnels en service à l'étranger, indemnité d'expatriation et de sujétion spéciale, indemnité d'incitation, indemnité d'établissement allouées au personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers), les primes liées à des sujétions particulières.

Personnels administratifs

Dotations unitaires* annuelles moyennes pour l'année 1998 (corps d'administration centrale et corps des services déconcentrés) pour les agents susceptibles d'être titularisés au 1^{er} janvier 1999 :

			PRIME de rendement	IFTS	IND. polyval.	TOTAL
Attaché d'administration centrale (y compris complément exceptionnel)	< 8 ^e échelon		24 453 F	22 584 F		47 037 F
	> = 8 ^e échelon		42 231 F	22 584 F		64 815 F
Attaché des services déconcentrés	IFTS + CAI	< 9 ^e échelon		23 872 F	2 387 F	26 259 F
		> = 9 ^e échelon		28 844 F	2 884 F	31 728 F

* *Nota* : la dotation unitaire annuelle permet de déterminer les enveloppes de crédits allouées à chaque service. Le montant de prime alloué à chaque agent varie en fonction de l'appréciation portée sur sa manière de servir.

Personnels techniciens

Prime de service et de rendement allouée aux ITPE pour les années 1998 et 1999 concernant les agents susceptibles d'être titularisés respectivement au 1^{er} janvier 1999 et au 1^{er} janvier 2000 :

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT	
---	--

Ingénieur des travaux publics de l'Etat	1998		1999	
	Taux moyen budgétaire	Taux Adm. centrale	Taux moyen budgétaire	Taux Adm. centrale
	9 372 F	14 052 F	9 492 F	14 232 F
Rémunérations accessoires				
Dotation moyenne payée pour un service d'affectation classé en catégorie 5 (2)				
1998		1999		
55 400 F		55 850 F		

A titre indicatif, c'est la catégorie dont relève le service de l'agent qui sera prise en compte dans le calcul.

Votre attention est attirée sur le fait que ces informations sont fournies à titre indicatif.

Calcul de la rémunération afférente au sommet du corps :

La loi garantit à chaque agent non titulaire titularisé dans un corps de catégorie A une rémunération égale à 90 % au moins de sa rémunération antérieure sans toutefois dépasser un plafond égal à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps, hors emploi fonctionnel. L'application de ce plafond peut conduire à réduire le montant de l'indemnité compensatrice.

Préalablement au calcul de cette indemnité, la DPS vérifiera que la rémunération brute de l'agent non titulaire ne dépasse pas la rémunération plafond de son corps d'intégration.

Le tableau de l'annexe 11 fait apparaître le montant de la rémunération plafond correspondant à chaque corps pour les agents titularisés à la date du 1^{er} janvier 1999.

Il est précisé que sont pris en compte pour déterminer le plafond des corps d'intégration :

- le traitement brut mensuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade le plus élevé du corps, hors emploi fonctionnel, abondé éventuellement du montant de l'indemnité de résidence ;
- le taux moyen mensuel des primes et indemnités du grade le plus élevé ;
- le taux moyen des rémunérations accessoires du grade le plus élevé pour le corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- le taux moyen des indemnités spéciales pour les opérations hors du programme normal pour les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Evolution du montant de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé en valeur absolue à la date de titularisation des bénéficiaires éventuels et n'est pas susceptible de revalorisation ultérieure.

Celle-ci n'est pas modifiée lors de la revalorisation des traitements de la fonction publique. Cela signifie que la hausse du traitement indiciaire consécutive à ces revalorisations ne vient pas se déduire du montant de l'indemnité compensatrice. Cette indemnité s'analyse donc comme une indemnité différentielle se résorbant au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements d'échelon ou de grade dont les intéressés bénéficient dans les corps d'intégration. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Cas des agents non titulaires employés à temps partiel

La loi du 11 janvier 1984 susvisée précise en son article 40 « que les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport, entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement au 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

L'indemnité compensatrice et la rémunération plafond sont réduites dans la même proportion que le traitement.

Cas des agents non titulaires en congé sans traitement

L'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précise que, pour avoir vocation à être titularisés, les agents doivent, soit être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales

applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Dans certains cas (congés pour convenances personnelles, congés maladie à l'issue d'un certain délai, etc), les agents ne perçoivent aucune rémunération. Pour calculer l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre, on comparera :

- la rémunération brute (traitement + primes et indemnités) à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'intégration à la date d'effet de la titularisation ;
- la rémunération brute perçue en tant que non titulaire actualisée à la date d'effet de la titularisation.

Cette rémunération correspond au traitement brut afférent au dernier indice détenu par l'agent non titulaire en vigueur à la date d'effet de la titularisation auquel s'ajoute l'indemnité de résidence et la moyenne mensuelle des primes et indemnités perçues pendant la dernière période de 12 mois normalement rémunérée à plein traitement (traitement brut et primes et indemnités).

Pour les agents qui, antérieurement à leur période de congé sans traitement se sont trouvés placés en congé à demi-traitement, cette dernière période n'est donc pas prise en compte.

En ce qui concerne les primes et indemnités, la moyenne mensuelle sera actualisée. Le coefficient correcteur sera égal au pourcentage d'évolution du taux moyen annuel de la prime ou indemnité considérée entre la période de 12 mois qui sert de référence et l'année de titularisation.

Exemple : un agent sur règlement local en congé sans traitement depuis le 1^{er} janvier 1995 reprend son activité le 1^{er} juillet 1999 et est titularisé à cette date.

On compare :

- son traitement brut de titularisation et son indemnité de résidence à la date du 1^{er} juillet 1999 auquel s'ajoute le taux moyen mensuel des primes et indemnités (sur la base du dernier taux moyen notifié par la direction du personnel et des services) ;
- son traitement brut de non titulaire afférent à l'indice détenu par l'agent lors de son départ en congé, en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1999 auquel on ajoute l'indemnité de résidence et la moyenne mensuelle actualisée des primes et indemnités perçues au cours de l'année 1994.

Le coefficient d'actualisation est le suivant :

- taux moyen annuel des primes et indemnités versées aux agents de sa catégorie pour 1998 divisé par le taux moyen annuel des primes versées aux agents de sa catégorie au titre de l'année 1994 ;
- pour les agents dont le traitement n'est pas fixé par référence à un indice, il convient de prendre le dernier traitement brut normalement perçu par l'agent non titulaire revalorisé dans les mêmes conditions que les traitements des agents régis par le même statut pendant la période où l'agent s'est trouvé placé en congé sans traitement.

VII. - VALIDATION DES SERVICES D'AGENT CONTRACTUEL POUR LA RETRAITE

Dès sa titularisation, l'agent est automatiquement affilié au régime de retraite des fonctionnaires régi par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

La validation des services antérieurs n'étant pas obligatoire, l'agent a le choix, quant à sa retraite, entre faire valider la totalité des services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel ou ne pas faire valider ses services.

Soit l'agent titularisé demande la validation de tous ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite

Il bénéficiera alors d'une retraite de fonctionnaire (2 % par annuité de services civils ou militaires du traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de fin de carrière détenu pendant au moins 6 mois, selon le code des pensions civiles et militaires actuellement en vigueur).

Il devra solliciter obligatoirement la validation de l'intégralité des services effectués en qualité d'agent contractuel.

Ces services seront alors considérés au point de vue de ses droits à pension comme s'ils avaient été effectués en tant que fonctionnaire.

L'agent doit procéder auparavant au rachat de ses cotisations pour la période de services à valider :

Si la demande est présentée la première année après la titularisation, les cotisations sont assises sur le traitement indiciaire obtenu lors du reclassement ;

Si la demande est présentée ultérieurement, ces cotisations sont assises sur le traitement indiciaire détenu à la date du dépôt de la demande ;

Du montant qu'il aura à acquitter, seront déduits les versements (non réactualisés) qu'il aura effectués, pendant la même période, auprès de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Au vu du décompte de rachat des cotisations qui lui sera communiqué, l'agent peut renoncer à faire valider ses services s'il juge leur montant trop élevé ;

Il dispose pour cela d'un délai de réflexion de 3 mois ;

S'il accepte la validation de ses services, ce montant lui sera ensuite prélevé mensuellement sur la base de 5 % de son traitement net en application de l'article D 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais, à tout moment, l'intéressé peut se libérer de sa dette par anticipation.

Les sommes restant dues à son départ à la retraite seront prélevées sur le montant mensuel de sa pension sans que ce

prélèvement puisse excéder le 1/5^e de ce montant.

Après le décès de l'agent, les bénéficiaires de la pension de réversion sont redevables au Trésor des sommes encore exigibles. Ces sommes sont prélevées sur la pension de réversion à raison du 1/5^e de son montant jusqu'à extinction de la dette.

Soit l'agent titularisé ne fait pas valider ses services antérieurs

Deux cas doivent être distingués :

- soit il lui reste 15 ans ou plus de service public à effectuer avant la retraite. Il aura donc versé 15 ans au titre des pensions civiles et pourra bénéficier d'une retraite de fonctionnaire. Dans ce cas, il cumulera une retraite de fonctionnaire correspondant aux 15 années au moins de services accomplis en qualité de fonctionnaire et une retraite du régime général de la sécurité sociale complétée par la retraite complémentaire de l'Ircantec au prorata des versements qu'il aura effectués dans chacun de ces régimes ;

- soit il lui reste moins de 15 ans de service public à effectuer avant la retraite. Dans ce cas, il n'aura pas droit à une retraite de fonctionnaire. Dès la prise de l'arrêté de radiation des cadres, l'agent sera réaffilié au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'Ircantec (sauf radiation des cadres pour invalidité).

Les cotisations versées à l'Etat pendant ses années d'activité en qualité de fonctionnaire seront reversées au moment du départ à la retraite au régime général de la sécurité sociale et à l'Ircantec.

L'agent recevra ainsi la retraite du régime général de la sécurité sociale et la retraite complémentaire pour toute la durée de sa carrière. Dans certains cas, l'Ircantec peut demander un complément de cotisations à l'agent.

VIII. - PROCÉDURE DE TITULARISATION DANS LE CORPS D'ACCUEIL

Délai de présentation des demandes de titularisation

Les agents contractuels de catégorie A appartenant aux catégories fixées dans le I de la présente circulaire disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret n° 99-121 du 15 février 1999, soit jusqu'au 22 février 2000, pour présenter leur candidature à la titularisation à l'aide de l'annexe 1 :

Les agents contractuels qui n'auront pas fait acte de candidature dans ces délais seront réputés avoir renoncé à la titularisation et continueront à être employés dans les conditions prévues par leur contrat ou règlement.

Constitution du dossier de candidature

Compte tenu du calendrier fixé pour les réunions de la commission d'équivalence et des jurys de l'examen professionnel, vous veillerez à m'adresser dans les plus brefs délais, pour chaque agent qui est candidat à la titularisation, les documents suivants :

- demande de titularisation de l'agent datée et signée, établie à l'aide de l'imprimé type : annexe 1 ;
- fiche descriptive de fonctions visée par le chef de service : annexe 2 ;
- fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé ;
- copie certifiée conforme des diplômes requis ;
- fiche de renseignements indiquant précisément la situation de l'agent contractuel au 21 février 1999 ainsi que sa carrière : annexe 3 ;
- état signalétique des services militaires ou photocopie des premières pages du livret militaire ou une pièce prouvant que l'agent se trouve en position régulière au regard du service national ;
- tout document justifiant de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats qui demandent la validation par la commission d'équivalence des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de catégorie A.

Cet envoi sera effectué à l'adresse suivante : ministère de l'équipement, des transports et du logement, direction du personnel et des services, bureau DPS/GA 3, titularisation, tél : 01-40-81-60-72, tour Pascal B, 92055 Paris - La Défense Cedex.

Création d'une cellule titularisation au bureau DPS/GA 3

La direction du personnel et des services a mis en place une cellule spécialisée chargée de la titularisation des PNT A au sein du bureau DPS/GA 3 composée d'un cadre administratif et de deux agents de catégorie B.

Cette cellule est chargée de gérer l'ensemble des opérations de titularisation des PNT A et de répondre aux questions des agents contractuels concernés dans tous les domaines concernant la titularisation.

Pour toute information, vous pouvez appeler cette cellule au n° 01-40-81-60-72 (ou 60-33 ou 69-59).

Instruction du dossier de l'agent

Les chefs de service sont invités à adresser un exemplaire de la présente circulaire à l'ensemble des agents contractuels concernés.

Les agents contractuels mis à la disposition d'une administration ou d'un organisme public ou placés en suspension de contrat seront informés directement par une lettre du bureau DPS/GA 3 accompagnée d'une copie de la présente circulaire des modalités de mise en œuvre de la titularisation. Ces agents transmettront directement leur dossier de candidature au bureau DPS/GA 3.

Dès réception par la DPS de la candidature de chaque agent exprimée au moyen de l'annexe 1, un accusé de réception lui sera immédiatement adressé.

Une étude sera effectuée pour déterminer le corps d'intégration de l'agent au vu de ses diplômes ou de son expérience professionnelle, de ses fonctions et de l'ensemble des éléments de son dossier. Cet agent sera informé du corps qu'il a vocation à intégrer et une copie vous sera adressée pour information.

C'est pourquoi, il appartient à chaque service de vérifier, dans l'intérêt de l'agent, que les informations fournies dans l'annexe 3 sont complètes et rigoureusement exactes, notamment en ce qui concerne ses diplômes, sa carrière antérieure éventuelle à celle d'agent contractuel (y compris des vacances réalisées), le service national et les services militaires éventuellement effectués.

Validation des services des PNT directement recrutés en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence compétente

Si l'agent remplit la condition de diplôme exigé par le statut du corps d'accueil ou si son expérience professionnelle a été acquise à la suite d'une promotion de catégorie B en catégorie A, celui-ci pourra se présenter directement à l'examen professionnel.

Par contre, s'il a été recruté directement en catégorie A ou s'il détient un autre diplôme que celui exigé par le corps d'accueil, ses services devront être validés au préalable par la commission ministérielle d'équivalence.

Il devra joindre à cet effet à son dossier de candidature tous les éléments permettant d'apprécier son expérience professionnelle et les titres, travaux et qualifications obtenus.

La première réunion de la commission ministérielle d'équivalence se tenant la première semaine d'octobre 1999, les résultats seront immédiatement communiqués aux intéressés.

Cette instance fixe la liste des agents contractuels de catégorie A dont les services sont validés.

Réunions des jurys d'examens professionnels

Pour l'année 1999, les jurys des examens professionnels compétents pour les différents corps relevant du ministre chargé de l'équipement se réuniront en octobre et novembre 1999. Les agents contractuels seront directement convoqués par le Bureau DPS/RF 1 et seront appelés à adresser au préalable au jury une note de présentation de leur parcours professionnel, la nature et l'objet de leurs fonctions.

Pour l'année 2000, une deuxième session des jurys d'examens professionnels sera organisée pour les agents qui auront présenté leur candidature à une date ne leur permettant pas d'être convoqués à la première session des jurys d'examen en 1999 et qui auront présenté leur candidature au plus tard le 22 février 2000.

Les résultats seront publiés dès la fin de chaque session.

L'examen professionnel de titularisation dans le corps de chargé de mission de l'INSEE aura lieu au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au 1^{er} semestre 2000.

Notification à chaque agent reçu à l'examen professionnel d'une proposition de titularisation dans un corps d'accueil

La cellule titularisation notifiera à chaque agent reçu à l'examen professionnel une proposition de classement au 1^{er} niveau de grade du corps d'accueil à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées moyennes fixées par le statut pour chaque avancement d'échelon, les services militaires éventuels et une fraction de l'ancienneté de services effectifs dans les conditions fixées au V.

L'agent disposera d'un délai d'un an à compter de la notification de cette proposition d'intégration pour l'accepter ou la refuser. L'acceptation ou le refus de la proposition d'intégration de l'agent dans le corps d'accueil sera transmise sous couvert de la voie hiérarchique par les services concernés à la direction du personnel et des services, bureau DPS/GA 3/titularisation.

Titularisation de l'agent dans le corps d'accueil

Les titularisations prononcées prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles interviendront, sous réserve que la condition d'ancienneté requise soit remplie et de la disponibilité des postes budgétaires.

Il convient d'attirer l'attention des agents sur l'incidence d'une mesure de titularisation rétroagissant au 1^{er} janvier. En effet, il pourra être demandé le reversement de la différence entre le traitement perçu depuis le 1^{er} janvier et le traitement de titulaire qui sera perçu rétroactivement, lorsque ce dernier sera inférieur.

Dans cette éventualité, les agents pourront demander une mesure d'étalement du remboursement du trop perçu auprès du payeur qui assure le versement du traitement de l'agent titularisé.

Information des agents contractuels concernés et des représentants du personnel

Vous veillerez à transmettre copie de la présente circulaire à l'ensemble des agents contractuels de catégorie A relevant de votre service et à informer les représentants du personnel de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir me saisir de toute difficulté d'interprétation des textes ou d'application de ces mesures.

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées,
chargé de la sous-direction
des personnels d'encadrement,
T. Duclaux*

Calendrier des opérations de titularisation

27 décembre 1998 : publication au *Journal officiel* du décret du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A.

21 février 1999 : publication au *Journal officiel* du décret du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans des corps de fonctionnaires de catégorie A, qui ouvre le délai d'un an de candidature à la titularisation pour tous les agents contractuels de catégorie A.

Octobre 1999 : 1^{re} réunion de la commission d'équivalence du ministère chargé de l'équipement pour les agents non titulaires recrutés directement en catégorie A.

Octobre - novembre 1999 : 1^{er} examen professionnel de titularisation dans les corps d'accueil.

Décembre 1999 : notification aux agents contractuels reçus à l'examen professionnel d'une proposition de classement dans le corps d'accueil.

22 février 2000 : expiration du délai d'un an de candidature à la titularisation.

1^{er} semestre 2000 :

- 2^e réunion de la commission d'équivalence ;
- 2^e examen professionnel de titularisation ;
- réunion de la commission d'équivalence du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour le corps de chargé de mission de l'INSEE.

2^e semestre 2000 : pour les agents reçus à l'examen professionnel organisé au 1^{er} semestre, notification aux agents contractuels reçus à l'examen professionnel d'une proposition de classement dans le corps d'accueil.

ANNEXE I DEMANDE DE TITULARISATION

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Règlement ou contrat :

Service et adresse administrative :

Déclare présenter ma candidature à la titularisation dans un corps de fonctionnaire de catégorie A.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent :

Visa du chef de service :

ANNEXE II DESCRIPTION DES FONCTIONS

À LA DATE DU 21 FÉVRIER 1999 EXERCÉES PAR L'AGENT

Descriptif détaillé à remplir par l'agent :

(joindre un organigramme détaillé)

Nombre et catégorie des agents encadrés (s'il y a lieu) :

Observations du chef de service

A _____, le _____

Signature de l'agent :

Signature du chef de service :

ANNEXE III

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT CONTRACTUEL AU 21 FÉVRIER 1999 ET RÉCAPITULANT SA CARRIÈRE

Nom _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____
 N° INSEE : _____
 Sexe : _____
 Adresse administrative : _____
 Diplôme(s) et/ou titre(s) détenu(s) (joindre une copie certifiée conforme) : _____
 Travaux effectués : _____
 Service d'affectation au 14 juin 1983 : _____
 Situation administrative au 14 juin 1983 (temps plein, temps partiel, congé non rémunéré, congé pour raison de santé...) : _____

I. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Règlement ou contrat au 21 février 1999 : _____
 Date d'entrée dans le service public (précisez le ministère concerné s'il y a lieu) : _____
 Date de recrutement dans ce règlement ou contrat : _____
 Classe ou échelon détenu au 21 février 1999 : _____
 Date du dernier avancement d'échelon et indice brut (ou indice de paiement) détenu : _____
 Montant annuel des primes et indemnités perçues en 1998. _____
 Position :
 - en position normale d'activité, depuis le _____
 - en congé (à préciser), depuis le _____
 - mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme public, depuis le _____
 - autres, depuis le _____
 Temps plein : OUI NON
 Temps partiel : %
 Service national : période du _____ du _____

**II. - ACTIVITÉS EXERCÉES
 HORS FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
 Dans le secteur privé**

EMPLOYEUR	PÉRIODE	PÉRIODE NIVEAU ET DESCRIPTIF des fonctions exercées

Dans les autres fonctions publiques
 (collectivités territoriales, hôpitaux)

ADMINISTRATION	QUALITÉ (titulaire ou non titulaire)	PÉRIODE	PÉRIODES NIVEAU ET DESCRIPTIF des fonctions exercées

III. - POSTES TENUS

AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
(joindre un organigramme pour chaque poste)

1^{er} poste tenu (niveau et descriptif des fonctions exercées) :

Service :

Date de début et de fin :

Nature du contrat :

Fonctions exercées à temps plein ou à temps partiel (précisez la quotité et les périodes) :

2^e Poste tenu (niveau et descriptif des fonctions exercées) :

Service :

Date de début et de fin :

Nature du contrat :

Fonctions exercées à temps plein ou à temps partiel (précisez la quotité et les périodes) :

3^e poste tenu (niveau et descriptif des fonctions exercées) :

Service :

Date de début et de fin :

Nature du contrat :

Fonctions exercées à temps plein ou à temps partiel (précisez la quotité et les périodes) :

4^e poste tenu (niveau et descriptif des fonctions exercées) :

Service :

Date de début et de fin :

Nature du contrat :

Fonctions exercées à temps plein ou à temps partiel (précisez la quotité et les périodes) :

Signature de l'agent : _____ A _____ , le _____

Visa du chef de service : _____

ANNEXE IV

Liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 71-24 du 14 janvier 1971 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité ;

Après avis du ministre de l'éducation nationale ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration doivent être pourvus de l'un des diplômes ou titres universitaires suivants :

Diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Ou avoir terminé avec succès la première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques ;

Ou avoir obtenu le diplôme ou avoir satisfait à l'examen de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles ci-après :

Ecole de l'air, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école nationale des chartes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale de la statistique et de l'administration économique, école nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures agronomiques, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école polytechnique, école pratique des hautes études, école spéciale militaire, école supérieure de commerce de Paris, école supérieure d'électricité, école supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, école supérieure des sciences économiques et commerciales, institut national agronomique, institut national des langues et civilisations

orientales, institut régionaux d'administration ;

Ou avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Sont dispensés de produire un des diplômes visés ci-dessus, d'une part, les candidats qui pourront justifier des titres ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs au diplôme de licencié par les arrêtés du 6 octobre 1924 modifié, du 14 novembre 1969, du 6 mai 1969 et du 8 mai 1969, d'autre part, les candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée par la commission spéciale prévue à l'article 5 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 susvisé.

Art. 2. - L'arrêté du 21 juillet 1967 modifié fixant la liste des diplômes ou certificats exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1972.

Pour le secrétaire d'Etat et par
délégation :
Le directeur du cabinet,
J. Gasseau

Liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),

Vu le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 modifié relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité ;

Vu le décret n° 74-627 du 2 juillet 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 fixant la liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 1972 est ainsi complété : « Ecole nationale supérieure de techniques avancées ».

Art. 2. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1974.

Pour le secrétaire d'Etat et par
délégation :
Le chargé de mission,
Henri Le Corno

Modification de l'arrêté du 7 avril 1972 fixant la liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique),

Vu le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 modifié relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité ;

Vu le décret n° 77-386 du 7 avril 1977 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 fixant la liste des diplômes ou certificats exigés des candidats aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 1972 est ainsi complété : entre « Ecole pratique des hautes études » et « Ecole spéciale militaire » ajouter « Ecole des hautes études en sciences sociales ».

Art. 2. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1978.

Maurice Ligoit

ANNEXE V

Poursuite du plan de titularisation prévu par les dispositions statutaires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : application aux agents du niveau de la catégorie A

Le ministre de la fonction publique et le ministre du budget à Mesdames et Messieurs les ministres d'Etat, ministre et ministres délégués (directions du personnel).

Dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concernant la titularisation des agents non titulaires du niveau de la catégorie A, vous êtes invités à transmettre à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la direction du budget, aux fins d'examen, et dans le délai d'un mois suivant la réception de la présente circulaire, les projets de décret organisant cette titularisation.

Afin d'en faciliter l'élaboration, il vous est proposé de retenir les dispositions figurant dans le décret-type qui est présenté en annexe.

Les dispositions de la circulaire FP n° 1555 - 2A n° 57 du 10 avril 1984 jointe en annexe I restent applicables sous réserve des modalités spécifiques apportées par la présente circulaire sur les points suivants.

1. Détermination du corps d'accueil

Les propositions de titularisation en catégorie A ne porteront que sur des corps existants, à l'exclusion des seuls trois nouveaux corps dont la création est en cours :

- corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,
- corps des attachés commerciaux adjoints de la direction des relations économiques extérieures,
- corps d'encadrement dit « des tâches environnementales ».

Ces nouveaux corps devront répondre à des besoins réels et clairement identifiés. Les dispositions statutaires définiront avec précision leurs missions de telle sorte que leurs champs ne recouvrent pas ceux des corps existants. Elles préciseront aussi les modalités de recrutement par concours.

En outre, les statuts particuliers de ces corps comporteront les dispositions spécifiques transitoires d'intégration des agents non titulaires.

1.1. Corps d'accueil existants

En ce qui concerne l'intégration dans les corps existants, l'annexe II de la présente circulaire propose, à partir des indications fournies par les ministères, la liste des corps susceptibles d'être retenus.

A cet égard, il est rappelé que les propositions de titularisation ne doivent être traitées que pour les corps de catégorie A dont l'indice borne inférieur est au plus égal à ????????

Toutefois la titularisation pourra être proposée, par dérogation au principe ci-dessus rappelé, et pour tenir compte de leurs structures indiciaires spécifiques, dans les corps dont la liste est fixée en annexe II.

1.2. Condition de diplôme

Les décrets d'intégration dans les corps de catégorie A mentionneront la condition de « ?????? » requis pour l'accès aux corps de titulaires qui constitue le troisième des critères prévus par l'article 80 1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Cette condition concerne tous les candidats.

Par « titres » requis, il convient d'entendre des diplômes ou titres qui sont exigés par les dispositions statutaires des candidats au recrutement dans ces corps par la voie externe.

S'agissant des corps pour lesquels le recrutement nécessite la possession d'un titre d'ingénieur, les candidats devront obligatoirement être titulaires d'un titre d'ingénieur au sens de la liste établie par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 (dernière publication au *Journal officiel* du 3 septembre 1992, p. 12025 et suivantes).

2. Modalités d'accès au corps d'accueil

2.1. L'examen professionnel

Conformément à l'article 76 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la procédure de l'examen professionnel doit être

retenue pour la titularisation en catégorie A.

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des examens professionnels sont fixés pour chaque corps, par arrêté du (ou des) ministre(s) intéressé(s). Pour les corps régis par des décrets comportant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires, ces arrêtés sont élaborés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Ainsi qu'il a été procédé dans le cadre des décrets portant titularisation dans les corps de catégorie B, il conviendra de porter la mention de ces arrêtés dans le décret intégrant les agents non titulaires dans des corps de catégorie A (cf. décret-type en annexe III).

2.2. *Le classement dans le corps*

L'article 4 du décret-type prévoit l'intégration obligatoire des agents dans le grade de début du corps. L'agent est alors classé à un échelon déterminé en fonction des modalités de prise en compte de l'ancienneté, telles qu'elles sont prévues par les dispositions statutaires du corps d'accueil.

Il est rappelé que, conformément, aux dispositions statutaires des corps d'accueil, cette ancienneté de services ne peut pas être prise en compte pour la promotion de grade. Dans ces conditions, l'agent devra, pour une promotion de grade, cumuler une nouvelle durée de services effectuée en tant que titulaire.

2.3. *Les délais*

Chacun des deux délais prévus par l'article 80-2^o de la loi du 11 janvier 1984 est fixé à un an. Le premier de ces délais correspond au temps dont les agents disposent pour déposer leur demande de titularisation ; le second de ces délais correspond au temps qui leur est offert pour accepter ou refuser la proposition de l'administration suite à sa réussite à l'examen professionnel.

3. **Le suivi des opérations de titularisation**

La direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget assurent le suivi du déroulement de ces opérations. Il vous sera demandé, le moment venu, de leur adresser tous les éléments leur permettant d'en établir le bilan.

Vous voudrez bien nous saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation
Le directeur du budget
I. Douillot

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de
l'administration
et de la fonction publique
M. Pochard

Circulaire du 10 avril 1984 portant application de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Paris, le 10 avril 1984

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat (directions chargées des personnels).

Objet. - Application des articles de la loi n^o 84-16 janvier n^o 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, reprenant les termes de la loi n^o 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

La loi n^o 83-481 du 11 juin 1983 a constitué un des éléments essentiels de la nouvelle politique de l'emploi public du

Gouvernement. Elle ne s'est pas limitée à afficher des principes fondamentaux ; elle a institué un dispositif administratif et financier précis destiné à éviter une reconstitution de l'auxiliarat tout en prévoyant les dérogations jugées indispensables à la gestion et à la bonne marche de certains services publics.

Pris de fondement de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959, le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat devançait l'adoption d'un dispositif législatif concernant toutes les catégories d'agents, en raison du caractère prioritaire que revêtait la titularisation dans les corps des catégories C et D d'agents dont la situation juridique est généralement précaire.

Ce dispositif législatif de caractère général a été défini par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

La circulaire FP/2 n° 1521-B2A n° 108 du 12 août 1983 a explicité les principales dispositions du décret du 22 septembre 1982 afin d'en faciliter la mise en œuvre, notamment pour les titularisations dans les corps de catégorie D.

Mais la quasi-totalité des dispositions de la loi du 11 juin 1983 viennent d'être reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Bien que la loi du 11 juin 1983 n'ait pas été abrogée par la loi du 11 janvier 1984, c'est aux dispositions de cette dernière loi qu'il convient maintenant de faire référence puisqu'elles constituent désormais le fondement juridique du dispositif.

I. - Conséquences de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprise par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sur l'application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982.

La loi n° 83-481 du 11 juin 1983, comporte des dispositions générales indistinctement applicables aux intégrations dans les corps de fonctionnaires des catégories A, B, C et D.

En conséquence, il n'y a plus lieu d'appliquer les dispositions du décret du 22 septembre 1982. Seules les dispositions de la loi du 11 juin 1983 sont désormais applicables.

Il s'ensuit que les intégrations des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D doivent désormais être opérées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi du 11 juin 1983, telles qu'elles ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Cette substitution de fondement juridique entraîne deux conséquences essentielles :

1° Les corps de fonctionnaires des catégories C et D dans lesquels les agents qui remplissent les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 ont vocation à être intégrés doivent être déterminés par application de l'article 80 (1°) de la loi du 11 janvier 1984 (voir point III).

2° Les agents titularisés doivent être classés dans le grade de début du corps, à l'échelon déterminé par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, conformément au principe posé à l'article 84 de la loi du 11 janvier 1984.

Il convient de rappeler à ce propos que l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 tel qu'il vient d'être modifié par le décret n° 84-196 du 19 mars 1984 permet de prendre en considération des services accomplis à temps incomplet dans le décompte des services continus susceptibles d'être reportés lors de la nomination dans un corps de catégorie C ou D.

II. - AGENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TITULARISÉS ET NATURE DES SERVICES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Aux termes de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I^{er} du statut général (c'est-à-dire un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat) ont vocation à être titularisés, y compris les agents non titulaires occupant ces emplois à temps partiel.

Par ailleurs, l'article 6 de la même loi précise que les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels et que les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Ces dispositions circonscrivent très précisément le champ d'application de la loi du 11 janvier 1984. Il en résulte qu'outre les personnels occupant un emploi relevant d'une des six catégories énumérées à l'article 3, sont seuls exclus du champ de la titularisation :

- les personnels occupant un emploi occasionnel ou saisonnier ;
- les personnels occupant un emploi permanent impliquant un service à temps incomplet.

Tous les autres agents non titulaires ont vocation à être titularisés.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les agents visés à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 devront avoir accompli, à temps complet ou à temps partiel, au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet.

Il est précisé tout d'abord que *la notion de « temps partiel »* ne doit pas être entendue au sens strict de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, mais recouvre toute période de services accomplis à temps incomplet.

Pour déterminer ensuite *la notion de « services publics effectifs »*, il convient de se référer aux dispositions en la matière de l'article 17 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Sont donc considérés comme des services effectifs : le congé annuel, le congé de maladie rémunéré, le congé pour accident de travail, le congé pour maternité rémunéré ainsi que le congé pour formation syndicale.

La notion de « *services publics effectifs accomplis à temps incomplet* » doit être appréciée *pro rata temporis* sur la base de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, telle qu'elle est fixée par le décret n° 81-1105 du 16 septembre 1981 ; c'est-à-dire 1 833 heures annuelles pour 47 semaines de travail et 1 950 heures 30 sur la même période, pour les personnels de service et assimilés.

Ces services publics effectifs à temps complet ou incomplet pourront enfin avoir été accomplis de manière discontinue : à ce propos, il est rappelé que les congés accordés au titre de l'article 18 du décret du 15 juillet 1980 précité ainsi que le congé pour formation syndicale ne sont pas considérés comme interruptifs de services. Il en va de même pour la durée légale du service national.

III. - DÉTERMINATION DU CORPS D'ACCUEIL

L'article 80 (1^o) de la loi du 11 janvier 1984 énonce que des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique paritaire compétent, fixent, « pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 peuvent accéder ; les corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du *b* de l'article 22 du présent titre ».

Les trois critères énumérés au 1^o de l'article 80 doivent être considérés comme étant à la fois limitatifs et cumulatifs, sans qu'il puisse être établi entre eux un quelconque rapport hiérarchisé. Ce faisceau de critères convergents doit être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

a) Les deux premiers des critères cités à prendre en considération sont les « fonctions réellement exercées » par les agents et « le niveau et la nature des emplois qu'ils occupent ». Ces deux critères complémentaires ont été regroupés : ils doivent donc être pris en compte globalement ; le critère des « fonctions réellement exercées » est ainsi indissociable du critère du « niveau et de la nature » des emplois occupés (cf. note 1) En cas d'incertitude ou à titre de confirmation, le niveau indiciaire, niveau de début, niveau de fin dont ces emplois sont dotés reste l'élément d'appréciation le plus clair.

A titre d'exemple, les corps d'intégration des auxiliaires de service et de bureau et des vacataires pouvant leur être assimilés seront, en toute logique, les corps d'agents de service et d'agents de bureau.

b) Le troisième des critères cités à prendre en considération est celui des « titres » requis pour l'accès aux corps de titulaires sélectionnés par application des deux premiers critères : il convient d'entendre par « titres » requis pour l'accès aux corps d'accueil les diplômes ou titres reconnus équivalents qui sont exigés par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans ces corps par la voie externe ainsi que par la pratique professionnelle, lorsque celle-ci est admise en équivalence.

Pour les corps nouveaux, il conviendra de prendre en considération les titres ou qualifications exigés pour l'accès aux fonctions exercées par les agents non titulaires ou, à défaut, une ancienneté de services publics effectifs suffisamment significative pour être admise en équivalence.

c) Il convient enfin de préciser la portée exacte des dispositions de l'article 80 (1^o) : il s'agit de déterminer objectivement, par une combinaison de critères à la fois impersonnels et individuels, les corps d'accueil auxquels les agents qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 pourront faire acte de candidature (cf. note 2) Cette démarche suppose un degré de généralisation qui exclut la prise en considération de toutes les situations individuelles.

IV. - ANALYSE DES DISPOSITIONS DU 2^o DE L'ARTICLE 80

1^o Les décrets déterminant les corps d'accueil doivent également prévoir les modalités d'accès à ces corps : l'article 79 de la loi du 11 janvier 1984 retient à cet effet, pour les corps existants, trois possibilités : soit l'examen professionnel, soit l'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats, soit, pour un même corps, « l'une et l'autre de ces modalités ». Dans ce dernier cas de figure, l'inscription sur la liste d'aptitude devra être réservée aux agents comptant une ancienneté de service particulièrement importante.

Dans un souci de cohérence et d'équité, il convient de retenir les mêmes modalités pour l'accès aux corps régis par les dispositions statutaires communes ou identiques.

C'est ainsi que les deux modalités prévues à l'article 79 de la loi du 11 janvier 1984 doivent être combinées pour l'accès aux corps administratifs de catégorie A : l'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil est réservée aux agents pouvant se prévaloir d'une ancienneté de service minimale de dix ans dont cinq années au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil ; les autres agents sont astreints à un examen professionnel.

Ces mêmes règles doivent être retenues pour le choix des modalités d'accès aux corps de fonctionnaires régis par les

dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Les épreuves des examens professionnels doivent être établies de manière à permettre de vérifier que les connaissances professionnelles des candidats sont d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires titulaires appartenant au corps auquel ils font acte de candidature.

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des examens professionnels sont fixés pour chaque corps par arrêté du ministre intéressé : pour les corps régis par des décrets comportant des dispositions de nature statutaire communes à plusieurs corps de fonctionnaires ou concernant des corps interministériels ou à vocation interministérielle relevant du Premier ministre ou regissant des emplois communs à l'ensemble des administrations, ces arrêtés sont contresignés par le ministre chargé de la fonction publique.

Les examens professionnels doivent être organisés dès la forclusion du délai imparti aux agents pour faire acte de candidature. Si nécessaire, une seconde session est organisée ultérieurement pour les agents qui ne rempliraient pas à cette date les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle de titularisation, aucun candidat ne pourra postuler plus d'une seule fois l'accès à un même corps.

Les listes d'aptitude sont établies par ordre de mérite en fonction de la valeur professionnelle des candidats : celle-ci s'apprécie compte tenu des notes chiffrées et des appréciations générales figurant au dossier des candidats ou, à défaut, au vu d'un rapport circonstancié du chef de service.

Les agents inscrits sur une liste d'aptitude ou qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel sont nommés suivant l'ordre de mérite dans les emplois vacants disponibles et immédiatement titularisés dans le grade de début de corps correspondant. Aucune titularisation ne peut être prononcée dans un grade d'avancement.

Le nombre des agents susceptibles d'être titularisés ne pouvant être supérieur au nombre des emplois vacants disponibles pour une année donnée, l'agent conservera le bénéfice de son inscription sur une liste d'aptitude ou de son succès à un examen professionnel jusqu'à ce qu'un emploi soit disponible pour l'y nommer.

Les dispositions prévoyant le renvoi à des arrêtés pour fixer les modalités d'organisation et le programme des examens professionnels, limitant à une seule le nombre de fois qu'un candidat peut postuler pour l'accès à un même corps ainsi que celles déterminant le critère d'ancienneté en considération duquel les agents sont soumis à un examen professionnel devront figurer dans les décrets prévus à l'article 80.

L'article 79 prévoit une quatrième possibilité en cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la loi du 11 janvier 1984 : l'intégration directe. Le recours à cette modalité, qui est une simple faculté, doit demeurer exceptionnel.

Par contre, il est rappelé que cette modalité est la seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Pour l'accès aux corps de ces deux catégories des agents comptant une ancienneté de service inférieure, une modalité unique doit être adoptée : l'inscription sur une liste d'aptitude en fonction de la valeur professionnelle des candidats, établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cette reconduction de la modalité retenue dans le décret du 22 septembre 1982 s'impose pour des raisons d'équité évidentes.

2° L'article 80 (2°) prévoit un double délai : le premier est celui dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature ; le second, celui dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration : ce second délai ne peut être inférieur à six mois. Afin de ne pas ralentir les opérations de titularisation dans les corps des catégories C et D, ces deux délais seront uniformément fixés à six mois. Le premier délai court à compter de la date de publication des décrets prévus à l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 pour les agents remplissant à cette date les conditions fixées à l'article 73 de la loi précitée, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent ces conditions.

3° Les décrets prévus à l'article 80 devront fixer les conditions de classement des intéressés dans leur corps d'accueil. L'article 84 de la loi du 11 janvier 1984 énonce que, « lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires autorisant le report de tout ou partie des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil ».

Il s'ensuit, *a contrario*, qu'il est fait automatiquement application, pour le classement des agents titularisés en application de la loi du 11 janvier 1984, des dispositions statutaires des corps d'accueil existantes en la matière.

Les dispositions de l'article 84 intéressent au premier chef les corps qui sont créés pour l'application de la loi du 11 janvier 1984. Il est rappelé que le plafond et le plancher fixés par cet article correspondent aux reports maximum et minimum autorisés dans le grade de début des corps d'accueil existants par les statuts particuliers, en fonction du niveau de l'emploi occupé par l'agent. Il conviendra donc, dans les décrets prévus à l'article 84, de transposer dans la mesure du possible les règles de report fixées aux :

Article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, pour les corps créés de catégories C et D ;

Article 5-II du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers

corps de fonctionnaires de la catégorie B, pour les corps créés de la catégorie B ;

Article 16-4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, pour les corps créés de catégorie A.

Les dispositions de cet article 84 sont également applicables aux corps de titulaires existants dont les dispositions statutaires n'autorisent pas le report des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire : les règles de report qui seront adoptées devront reprendre dans la mesure du possible les dispositions statutaires correspondantes en vigueur dans les corps homologues.

Il est enfin rappelé qu'au moment du classement, il y aura lieu de faire bénéficier les agents titularisés des dispositions de l'article 63 du code du service national. Cet article prévoit que « le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite » et que « le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite ».

Il conviendra de même d'appliquer aux agents titularisés en application de la loi du 11 janvier 1984 qui ont accompli avant leur recrutement comme non titulaire des services en qualité d'engagé ou de sous-officier de carrière les dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires (se reporter aux circulaires FP n° 1342 et 1399 des 5 janvier 1979 et 19 janvier 1981).

4° L'attention est particulièrement appelée sur la possibilité d'une reconstitution de carrière ouverte par l'article 85 de la loi du 11 janvier 1984 aux membres des corps d'accueil qui avant leur admission dans ces corps avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat. Aux termes de l'article 85, seuls les agents qui ont été nommés dans un corps qui n'était pas régi par des dispositions statutaires autorisant le report de tout ou partie des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire peuvent invoquer cette possibilité.

Les agents titularisés en application des dispositifs réglementaires antérieurs, notamment les décrets n° 76-307 du 8 avril 1976 et n° 82-803 du 22 septembre 1982, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 85 de la loi du 11 janvier 1984 puisqu'il leur a été fait application, au moment de leur nomination, soit des règles de classement générales et permanentes prévues par l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, soit des règles de classements spécifiques et transitoires prévues par les décrets du 8 avril 1976 et du 22 septembre 1982.

V. - DATE D'EFFET DES TITULARISATIONS

Les titularisations prononcées dans des corps de fonctionnaires des catégories A, B, C et D en application de la loi du 11 janvier 1984 prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ces titularisations interviendront, à condition que les agents concernés justifient à cette date de la condition d'ancienneté de services requise et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Elles ne pourront intervenir que dans la limite des emplois vacants disponibles.

VI. - RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS TITULARISÉS EN MATIÈRE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

Afin de préserver les droits légitimes des fonctionnaires des corps d'accueil, les agents titularisés ne bénéficient d'aucun privilège en matière d'affectation, de mutation et de prise en charge des frais de changement de résidence.

Les titularisations n'entraînent aucun droit automatique au maintien sur place : toutefois, aux termes de l'article 83 de la loi du 11 janvier 1984, des titularisations sur place pourront être effectuées « dans l'intérêt du service ».

Conformément aux règles rappelées par la circulaire FP n° 1501 B-2 A n° 40 du 4 mars 1983, les agents titularisés en application de la loi du 11 janvier 1984 qui satisfont aux conditions fixées par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié doivent recevoir la prime spéciale d'installation s'ils sont affectés dans une des résidences administratives prévues.

VII. - NOTION DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ANTÉRIEURE ET DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE

L'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les agents titularisés perçoivent une rémunération :

- au moins égale à la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans des corps de catégorie C et D ;
- au moins égale à 95 p. 100 de la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans des corps de catégorie B ;
- au moins égale à 90 p. 1000 de la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans des corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice, un décret en Conseil d'Etat fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de cette indemnité.

Aux termes du décret n° 84-183 du 12 mars 1984, sont prises en compte, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France :

- d'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale et les primes et indemnités accessoires, y compris éventuellement les indemnités pour travaux supplémentaires ;
- d'autre part, la rémunération globale de titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et de la totalité des primes et indemnités afférentes au nouvel emploi (ces dernières étant, le cas échéant, retenues au taux moyen), y compris, éventuellement, les indemnités pour travaux supplémentaires.

Il convient donc d'exclure des éléments de rémunération à prendre en considération, notamment :

- l'indemnité d'éloignement des territoires d'outre-mer (décret n° 51-511 du 5 mai 1951) ;
- l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer (décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 modifié) ;
- l'indemnité d'établissement allouée aux personnels en service à l'étranger (art. 11 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967) ;
- l'indemnité d'expatriation et de sujétion spéciale, l'indemnité d'incitation, l'indemnité d'établissement, le supplément familial et les majorations familiales allouées au personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers (art. 7, 9, 10, 11 et 12 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978).

Pour les personnels en service dans les départements d'outre-mer, il n'y a pas lieu de prendre en compte la majoration de traitement instituée par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 ni le complément temporaire (décrets n° 57-87 du 28 avril 1957 et n° 57-333 du 15 mars 1957).

Pour les personnels en service à l'étranger, il convient d'exclure l'indemnité de résidence payée en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 ainsi que le supplément familial et les majorations familiales prévues aux articles 7 et 8 dudit décret.

Enfin, pour les agents en fonctions dans le département de la Réunion ou dans un territoire d'outre-mer, le montant de l'indemnité compensatrice doit être calculé sur la base des rémunérations en vigueur en métropole, cette indemnité étant affectée de l'index de correction ou du coefficient de majoration pendant le séjour à la Réunion ou dans le territoire considéré.

Il importe de souligner que le montant de l'indemnité compensatrice sera fixé en valeur absolue à la date de la titularisation des bénéficiaires éventuels et qu'il n'est pas susceptible de revalorisation ultérieure. Cette indemnité s'analyse donc comme une indemnité différentielle se résorbant au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont les intéressés bénéficient dans les corps d'intégration.

VIII. - DÉLAI DE PUBLICATION DES DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

L'article 24 de la loi du 11 juin 1983 prévoit que les décrets d'application de cette loi devront intervenir dans l'année qui suit sa publication. La loi du 11 janvier 1984 n'ayant pas abrogé la loi du 11 juin 1983, cet article 24 conserve toute sa portée.

Il est rappelé en conséquence qu'il vous appartient de préparer les textes suivants :

- pour chaque ministère, un décret en Conseil d'Etat pris, après avis du comité technique paritaire compétent, pour l'application des articles 79, 80 et éventuellement 86 de la loi du 11 janvier 1984. Afin de ne pas ralentir les opérations de titularisation, ce décret ministériel pourra être fractionné en fonction des catégories auxquelles appartiennent les corps d'accueil ;
- pour chaque corps créé pour l'application de la loi du 11 janvier 1984, un décret en Conseil d'Etat relatif au statut particulier de ce nouveau corps ;
- pour chaque corps concerné, un décret en Conseil d'Etat pris pour l'application des articles 84 et 85 de la loi du 11 janvier 1984. Ce décret en Conseil d'Etat devra être pris après avis du comité technique paritaire compétent s'il modifie le statut particulier d'un corps existant.

Les décrets organisant les opérations de titularisation dans des corps des catégories C et D dont le caractère prioritaire est maintenu devront être transmis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la direction du budget avant la fin du premier semestre de 1984 de façon à pouvoir être publiés le plus rapidement possible.

Les ministres voudront bien nous saisir, sous le présent timbre, des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives
Anicet Le Pors*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du
budget*

ANNEXE VI

Attachés d'administration centraleDécret n° 77-782 du 12 juillet 1977 (*J.O.* du 16 juillet)Décret n° 93-1128 du 24 septembre 1993 (*J.O.* du 28 septembre)Décret n° 95-853 du 24 juillet 1995 (*J.O.* du 27 juillet)Arrêté du 16 août 1977 (*J.O.* du 26 août)Arrêté du 31 juillet 1990 (*J.O.* du 8 août)Arrêté du 20 décembre 1993 (*J.O.* du 28 décembre)Arrêté du 23 août 1995 (*J.O.* du 5 septembre)

GRADES	CLASSES et échelons	DURÉE moyenne	INDICES bruts à compter du 01-08-1995
Attaché principal	1 ^{re} classe		
	3 ^e échelon		966
	2 ^e échelon	3 ans	916
	1 ^{er} échelon	3 ans	864
	2 ^e classe		
	7 ^e échelon		821
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois	759
	5 ^e échelon	2 ans et 6 mois	705
	4 ^e échelon	2 ans	660
	3 ^e échelon	2 ans	616
	2 ^e échelon	2 ans	572
	1 ^{er} échelon	2 ans	504
Attaché	12 ^e échelon		780
	11 ^e échelon	4 ans	759
	10 ^e échelon	3 ans	703
	9 ^e échelon	3 ans	653
	8 ^e échelon	3 ans	625
	7 ^e échelon	3 ans	588
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois	542
	5 ^e échelon	2 ans	500
	4 ^e échelon	2 ans	466
	3 ^e échelon	2 ans	442
	2 ^e échelon	1 an	423
	1 ^{er} échelon	1 an	379

ANNEXE VII

**Personnels administratifs supérieurs
des services déconcentrés de l'équipement**Décret n° 97-1064 du 18 novembre 1997 (*J.O.* du 21 novembre)

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE moyenne	INDICES BRUTS (à compter du 01-08- 95)
Attaché principal des services déconcentrés de 1 ^{re} classe		
4 ^e échelon		966
3 ^e échelon	3 ans	935
2 ^e échelon	3 ans	895
1 ^{er} échelon	2 ans et 6 mois	852
3 ^e échelon provisoire		821
2 ^e échelon provisoire		759
1 ^{er} échelon		712
Attaché principal des services déconcentrés de 2 ^e classe		
6 ^e échelon		821
5 ^e échelon	3 ans et 6 mois	759
4 ^e échelon	3 ans	712
3 ^e échelon	3 ans	660
2 ^e échelon	2 ans et 6 mois	616
1 ^{er} échelon	1 an	563
Attaché des services déconcentrés		
12 ^e échelon		780
11 ^e échelon	4 ans	759
10 ^e échelon	3 ans	703
9 ^e échelon	3 ans	653
8 ^e échelon	3 ans	625
7 ^e échelon	3 ans	588
6 ^e échelon	2 ans et 6 mois	542
5 ^e échelon	2 ans	500
4 ^e échelon	2 ans	466
3 ^e échelon	2 ans	442
2 ^e échelon	1 an	423
1 ^{er} échelon	1 an	379
Attaché stagiaire		340

ANNEXE VIII

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

(service de l'équipement)

Décret n° 77-782 du 12 juillet 1977 (*J.O.* du 16 juillet)

Décret n° 93-1128 du 24 septembre 1993 (*J.O.* du 28 septembre)

Décret n° 95-853 du 24 juillet 1995 (*J.O.* du 27 juillet)

Arrêté du 20 septembre 1977 (*J.O.* du 5 octobre)

Arrêté du 18 février 1994 (*J.O.* du 1^{er} mars)

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE moyenne	INDICES bruts
			A compter du 01-08-94
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	8 ^e échelon		966
	7 ^e échelon	3 ans et 6 mois	916
	6 ^e échelon	3 ans et 6 mois	864
	5 ^e échelon	3 ans	811
	4 ^e échelon	3 ans	759
	3 ^e échelon	3 ans	701
	2 ^e échelon	2 ans et 6 mois	641
	1 ^{er} échelon	2 ans	593
			A compter du 01-08-93
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	10 ^e échelon		750
	9 ^e échelon	4 ans	710
	8 ^e échelon	4 ans	668
	7 ^e échelon	4 ans	621
	6 ^e échelon	3 ans et 6 mois	588
	5 ^e échelon	3 ans	540
	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois	492
	3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	458
	2 ^e échelon	1 an et 6 mois	430
	1 ^{er} échelon	1 an	379
Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat	2 ^e année		359
	1 ^{re} année		340

ANNEXE IX

**Ingénieurs des travaux géographiques
et cartographiques de l'Etat**

Décret n° 72-498 du 22 juin 1972 (J.O. du 24 juin)

Décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 (J.O. du 23 décembre)

Décret n° 77-782 du 12 juillet 1977 (J.O. du 16 juillet)

Décret n° 93-1128 du 24 septembre 1993 (J.O. du 28 septembre)

Décret n° 95-853 du 24 juillet 1995 (J.O. du 27 juillet)

Arrêté du 6 mars 1973 (J.O. du 13 mars, effet 1^{er} janvier 1971)

Arrêté du 17 mars 1976 (J.O. du 27 mars)

Arrêté du 20 septembre 1977 (J.O. du 5 octobre, effet 1^{er} août 1977)

Arrêté du 14 janvier 1991 (J.O. du 8 février)

Arrêté du 21 octobre 1994 (*J.O.* du 3 novembre, rectificatif *J.O.* du 10 décembre, effet 1^{er} août 1993)

Arrêté du 23 octobre 1995 (*J.O.* du 31 octobre, effet 1^{er} août 1994)

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE moyenne	INDICES bruts
Ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat :		A compter du 01-08-94
8 ^e échelon		966
7 ^e échelon	3 ans et 6 mois	916
6 ^e échelon	3 ans et 6 mois	864
5 ^e échelon	3 ans	811
4 ^e échelon	3 ans	759
3 ^e échelon	3 ans	701
2 ^e échelon	2 ans et 6 mois	641
1 ^{er} échelon	2 ans	593
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat :		A compter du 01-08-93
10 ^e échelon		750
9 ^e échelon	4 ans	710
8 ^e échelon	4 ans	668
7 ^e échelon	4 ans	621
6 ^e échelon	3 ans et 6 mois	588
5 ^e échelon	3 ans	540
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois	492
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	458
2 ^e échelon	1 an et 6 mois	430
1 ^{er} échelon	1 an	379
Elève ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat :		
2 ^e année		359
1 ^{re} année		340

ANNEXE X

Arrêté du 21 mai 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOP9700264A*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 97-510 du 21 mai 1997 fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 1996 :



GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chargé de mission de classe exceptionnelle	
8 ^e échelon	966
7 ^e échelon	916
6 ^e échelon	841
5 ^e échelon	780
4 ^e échelon	741
3 ^e échelon	703
2 ^e échelon	660
1 ^{er} échelon	616
Chargé de mission de classe normale	
10 ^e échelon	703
9 ^e échelon	653
8 ^e échelon	625
7 ^e échelon	588
6 ^e échelon	542
5 ^e échelon	500
4 ^e échelon	466
3 ^e échelon	442
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 2. - Les dispositions relatives aux chargés de mission de l'INSEE figurant dans l'arrêté du 4 octobre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à l'étranger, des services industriels et commerciaux et établissements publics du ministère de l'économie et des finances et à certains emplois comptables relevant de la tutelle du ministre de l'économie et des finances sont abrogées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1997.

*Le ministre de l'économie et des
finances,*
Jean Arthuis

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la
décentralisation,*
Dominique Perben

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
Alain Lamassoure

relations économiques extérieures

NOR : ECOP9700265A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 relatif au statut particulier des attachés commerciaux de la direction des relations économiques extérieures et fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de la direction des relations économiques extérieures dans ce corps,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés commerciaux de la direction des relations économiques extérieures est fixé comme suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Attaché commercial principal	
1 ^{re} classe	
3 ^e échelon	966
2 ^e échelon	916
1 ^{er} échelon	864
2 ^e classe	
7 ^e échelon	821
6 ^e échelon	759
5 ^e échelon	705
4 ^e échelon	660
3 ^e échelon	616
2 ^e échelon	572
1 ^{er} échelon	504
Attaché commercial	
12 ^e échelon	780
11 ^e échelon	759
10 ^e échelon	703
9 ^e échelon	653
8 ^e échelon	625
7 ^e échelon	588
6 ^e échelon	542
5 ^e échelon	500
4 ^e échelon	466
3 ^e échelon	442
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 21 mai 1997.

*Le ministre de l'économie et des
finances,
Jean Arthuis*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la
décentralisation
Dominique Perben*

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain Lamassoure*

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,
Yves Galland*

Décret n° 97-509 du 21 mai 1997 pris pour l'application des articles 29 et 29-1 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, modifiée par l'article 102 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières

NOR : ECOT9720015D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, et notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, et notamment son article 102,
Décrète :

Art. 1^{er}. - La déclaration de gage d'un compte d'instruments financiers inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice doit être datée et contenir :

1. La dénomination « Déclaration de gage de compte d'instruments financiers » ;
2. La mention que la déclaration est soumise aux dispositions de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée ;
3. Le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant et du créancier gagiste ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales ;
4. Le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance ;
5. Les éléments d'identification du compte spécial prévu à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée lorsqu'un tel compte existe ;
6. La nature et le nombre des instruments financiers inscrits initialement au compte gagé.

Art. 2. - La mise en demeure visée à l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée contient, à peine de nullité :

1. L'indication que, faute de paiement, le gage pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte gagé ;
2. L'indication que le titulaire du compte gagé peut, jusqu'à l'expiration du délai visé ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou valeurs devront être attribuées en pleine propriété ou vendues, au choix du créancier.

Art. 3. - La réalisation du gage d'un compte d'instruments financiers prévue aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée intervient dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte :

- pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé, directement par transfert en pleine propriété au créancier gagiste ;

- pour les valeurs mobilières, françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé que le titulaire du compte gagé ou, à défaut, le créancier gagiste a désignées, par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier gagiste. Cette quantité est établie, par le créancier gagiste, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé,

et

- pour les parts ou actions d'organisme de placement collectif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, que le titulaire du compte gagé ou, à défaut, le créancier gagiste a désignées, par présentation au rachat ou attribution en propriété de la quantité qu'il détermine. Cette quantité est établie, par le créancier gagiste, sur la base de la dernière valorisation disponible desdites parts ou actions.

Le titulaire du compte gagé supporte tous les frais résultant de la réalisation du gage ; ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.

Art. 4. - Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le créancier gagiste n'est pas le teneur de compte visé à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 susvisée.

Lorsque le créancier gagiste a autorisé le titulaire du compte à disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé, le titulaire du compte et le créancier gagiste informent par écrit le teneur de compte des conditions de cette disposition. Le teneur de compte ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier gagiste.

Le créancier gagiste qui estime réunies les conditions de la réalisation du gage demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation dans les conditions prévues à l'article précédent. Aux frais du créancier gagiste, le teneur de compte exécute les instructions reçues.

Art. 5. - Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux nantissements portant sur des instruments financiers qui ne donnent pas lieu à une inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité, d'un dépositaire central ou, le cas échéant, de la personne morale émettrice. Ces nantissements demeurent soumis aux dispositions des articles 2071 et suivants du code civil ou 91 et suivants du code de commerce, selon le cas.

Art. 6. - Le présent décret entrera en vigueur deux mois après sa publication.

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1997.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des
finances,
Jean Arthuis*

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice,
Jacques Toubon*

Décret n° 97-510 du 21 mai 1997 fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *EQU9910172C*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 23 septembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 2. - Les chargés de mission de l'INSEE participent : soit à des travaux d'analyse statistique, soit à des études économiques, à l'INSEE ou à l'administration centrale du ministère de l'économie. Ils peuvent également être affectés dans les services centraux et régionaux de statistique ou d'études économiques des autres ministères.

Art. 3. - Le corps des chargés de mission de l'INSEE comprend :

La classe exceptionnelle divisée en 8 échelons ;

La classe normale divisée en 10 échelons.

Art. 4. - Le nombre des emplois de chargé de mission de classe exceptionnelle ne peut excéder 35 % de l'effectif total du corps.

Chapitre II Recrutement

Art. 5. - Les chargés de mission de l'INSEE sont recrutés dans les conditions définies par les articles 6 à 12 ci-après, par la voie d'un concours externe ouvert par option, une option à dominante statistique, une option à dominante économique, d'un concours interne et par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Art. 6. - 1^o Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, ou susceptibles d'en justifier la possession au 31 décembre de l'année du concours.

Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant les conditions d'âge et titulaires d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

Les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir.

Cette commission est composée :

a) Du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant, président ;

b) Du directeur des enseignements supérieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de son représentant ;

c) Du directeur du personnel d'une administration centrale d'un ministère, nommé par arrêté du Premier ministre, ou de son représentant.

La limite d'âge supérieure mentionnée ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites.

Les candidats qui atteignent l'âge limite pendant une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant.

2^o Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, magistrats, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissent le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre années au moins de services publics.

Art. 7. - Sont également nommés dans le corps des chargés de mission de l'INSEE, au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, dans la limite du sixième des nominations prononcées en application du précédent article, les fonctionnaires civils appartenant à un corps classé dans la catégorie B exerçant leurs fonctions dans un service statistique ou d'études économiques figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et compter, à la même date, neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat.

Art. 8. - Les nominations et les titularisations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 9. - Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux concours visés à l'article 5.

Toutefois, les postes ouverts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre maximal des candidats inscrits sur la liste complémentaire prévue à l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est fixé par décret.

Art. 10. - Les candidats reçus aux concours externe et interne sont nommés fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Pendant la durée du stage, les stagiaires perçoivent la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade de début du corps. Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, les candidats visés au 1^o de l'article 6 ci-dessus admis au concours ne sont nommés chargés de mission stagiaires de l'INSEE qu'à partir de la date à laquelle ils justifient de la condition de diplôme. Ceux qui ne peuvent présenter, au 31 décembre de l'année du concours, l'un des diplômes exigés perdent le bénéfice de leur admission à ce concours.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les personnels recrutés en application de l'article 7 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.

Art. 11. - Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 12. - Le nombre de postes offerts chaque année au titre de la promotion interne est calculé, lorsque l'application de l'article 7 du présent décret ne permet aucune nomination, en appliquant la proportion du sixième des nominations à 3,5 % de l'effectif budgétaire du corps considéré au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Chapitre III

Dispositions relatives au classement

Art. 13. - S'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les chargés de mission de l'INSEE titularisés en application de l'article 10 ci-dessus sont classés dans les conditions définies aux articles 13-1 à 13-6 suivants.

Art. 13-1. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent sont classés dans le grade de chargé de mission de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Art. 13-2. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent sont classés dans le grade de chargé de mission de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 16 pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

D'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

D'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre ans et dix ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant dix ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de mission de l'INSEE, il avait été promu au grade supérieur ou

nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le grade de chargé de mission de classe normale à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13-1 ci-dessus.

Art. 13-3. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de niveau équivalent sont classés dans le grade de chargé de mission de classe normale à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées à l'article 13-2 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Art. 13-4. - Les agents non titulaires sont classés dans le grade de chargé de mission de classe normale à un échelon qui est déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 16 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de services dans les conditions suivantes :

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13-1 ci-dessus.

Art. 13-5. - Les chargés de mission de l'INSEE recrutés en application des dispositions de l'article 7 sont titularisés dans le grade de chargé de mission de classe normale dans les conditions définies à l'article 13-2.

Art. 13-6. - Lorsque l'application des articles 13-2, 13-3 et 13-5 aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de chargé de mission de l'INSEE.

Art. 13-7. - Les agents remplissant les conditions fixées au 1° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, qui avaient auparavant la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés lors de leur titularisation à un échelon du grade de début déterminé selon les modalités prévues à l'article 13-4 ci-dessus à l'exception de celle prévue au dernier alinéa.

Chapitre IV Avancement

Art. 14. - Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les chargés de mission de l'INSEE ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale et justifiant de huit ans six mois de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A. Pour être promus, les postulants doivent être inscrits à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des huit ans six mois de services effectifs. Il en est de même de la fraction qui excède la dixième année de l'ancienneté déterminée dans un corps de catégorie B en application de l'article 13-2 ci-dessus.

Ces déductions ne peuvent toutefois pas avoir pour effet de réduire à moins de six ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique fixe le règlement de l'épreuve de sélection professionnelle et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury.

Les intéressés sont nommés conformément au tableau de reclassement ci-dessous :

SITUATION dans le grade de chargé de mission de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE DE CHARGÉ de mission de classe exceptionnelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil

7 ^e échelon	1 ^{er}	2/3 de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	2 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon	2 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
10 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois.

Art. 15. - Peuvent également être nommés au choix chargé de mission de classe exceptionnelle, dans la limite du sixième des promotions prononcées au titre de l'article 14 ci-dessus, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés de mission justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi de onze ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A.

Lorsque le nombre de chargés de mission promus à la classe exceptionnelle au titre d'une année donnée n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des chargés de mission de classe exceptionnelle promus dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année en application du présent article.

Ils sont reclassés dans la classe exceptionnelle conformément au tableau figurant à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. - La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des classes de chargé de mission de l'INSEE sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	ÉCHELONS	DURÉE	
		Moyenne	Minimum
Chargé de mission de classe exceptionnelle.	7 ^e	3 ans	2 ans 3 mois
	6 ^e	3 ans	2 ans 3 mois
	5 ^e	3 ans	2 ans 3 mois
	4 ^e	3 ans	2 ans 3 mois
	3 ^e	2 ans 6 mois	2 ans
	2 ^e	2 ans	1 an 6 mois
	1 ^{er}	2 ans	1 an 6 mois
	Chargé de mission de classe normale.	9 ^e	4 ans
8 ^e		3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e		3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e		2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e		2 ans	1 an 6 mois
4 ^e		2 ans	1 an 6 mois
3 ^e		2 ans	1 an 6 mois
2 ^e		1 an	1 an
1 ^{er}		1 an	1 an

Art. 17. - Les avancements de classe et d'échelons sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Chapitre V Dispositions diverses

Art. 18. - Peuvent être placés en position de détachement, dans le corps des chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade ou emploi d'origine. Lorsque ce classement

conduit à attribuer à l'intéressé un indice inférieur à celui qu'il détient dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, l'intéressé conserve le bénéfice de cet indice à titre personnel.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires du corps.

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans le corps des chargés de mission de l'INSEE peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Leur intégration est prononcée dans le corps avec maintien de la situation acquise dans leur emploi de détachement.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 19. - Les chargés de mission titulaires de l'INSEE de 3^e, 2^e et 1^{re} catégorie placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée à la date du 1^{er} août 1996 sont reclassés dans les grades de chargé de mission de classe normale et de classe exceptionnelle selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		
Grade	Echelon	Grade	Echelon	Ancienneté
3 ^e catégorie	4 ^e échelon	Classe normale	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
	3 ^e échelon		6 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise.
	2 ^e échelon		5 ^e échelon	Ancienneté conservée.
	1 ^{er} échelon		4 ^e échelon	Ancienneté conservée.
2 ^e catégorie	4 ^e échelon	Classe normale	9 ^e échelon	Ancienneté conservée dans la limite de 4 ans.
	3 ^e échelon		8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
	2 ^e échelon		8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
	1 ^{er} échelon		7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.
1 ^{re} catégorie	4 ^e échelon	Classe exceptionnelle	7 ^e échelon	Ancienneté conservée dans la limite de 3 ans.
	3 ^e échelon		6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.
	2 ^e échelon		5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.
	1 ^{er} échelon		4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.

Art. 20. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Grade	Echelon	Grade	Echelon
3 ^e catégorie	4 ^e échelon	Classe normale	7 ^e échelon
	3 ^e échelon		6 ^e échelon
	2 ^e échelon		5 ^e échelon
	1 ^{er} échelon		4 ^e échelon
2 ^e catégorie	4 ^e échelon	Classe normale	9 ^e échelon
	3 ^e échelon		8 ^e échelon
	2 ^e échelon		8 ^e échelon

	1 ^{er} échelon		7 ^e échelon
1 ^{re} catégorie	4 ^e échelon	Classe exceptionnelle	7 ^e échelon
	3 ^e échelon		6 ^e échelon
	2 ^e échelon		5 ^e échelon
	1 ^{er} échelon		4 ^e échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1^{er} août 1996.

Art. 21. - Le décret n° 56-138 du 24 janvier 1956 modifié déterminant les conditions dans lesquelles les chargés de mission de l'INSEE peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 est abrogé.

Art. 22. - A compter de la date d'effet du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur, les appellations : « chargé de mission titulaire de 1^{re} catégorie », « chargé de mission titulaire de 2^e catégorie » et « chargé de mission titulaire de 3^e catégorie » sont remplacées conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Chargé de mission titulaire de 1 ^{re} catégorie.	Chargé de mission de classe exceptionnelle.
Chargé de mission titulaire de 2 ^e catégorie.	Chargé de mission de classe normale.
Chargé de mission titulaire de 3 ^e catégorie.	Chargé de mission de classe normale.

Art. 23. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} août 1996 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1997.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des
finances,*
Jean Arthuis

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Dominique Perben

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
Alain Lamassoure

ANNEXE XI

(avec dotations de primes pour les corps de services extérieurs pour les corps d'administration centrale)

Calcul du plafond

(rémunération brute, afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps concerné)

Agents dont la résidence administrative est située en 1^{re} zone

CORPS DE TITULARISATION	LIMITE PLAFOND du corps		TRAITEMENT brut janv. 00	INDEMNITÉ de résidence		PRIMES et indemnités 1998		REMUNERATIONS accessoires 1998 ou I.S.O.H.P.N. PLAFOND mensuel		
	I.B.	I.N.M.		%	Montant janv. 00	Dotation annuelle (circulaire)	Taux mens.	Taux moyen annuel	Taux mens.	
Attaché d'administration centrale	966	782	21 777,91	3 %	653,33	81 917	6 826			29 257,66
Attaché administratif des S.D.	966	782	21 777,91	3 %	653,33	50 100	4 175			26 606,24
Ingénieur des T.P.E. *	966	782	21 777,91	3 %	653,33	24 960	2 080	96 884	8 074	32 584,91
Ingénieur des T.G.C.E. *	966	782	21 777,91	3 %	653,33	16 954	1 413	83 400	6 950	30 794,07
Chargé de mission I.N.S.E.E.	966	782	21 777,91	3 %	653,33	SERA COMMUNIQUÉ ULTÉRIEUREMENT				

* Les corps indiqués de cet astérisque bénéficient de rémunérations accessoires ou d'I.S.O.H.P.N. (indemnité spéciale pour les opérations hors du programme normal).

ANNEXE XII

Fiche de calcul : indemnité compensatrice

Titularisation des PNTA

% indemnité de résidence

Non :

Prénom :

Service :

	SITUATION D'AGENT NON TITULAIRE	SITUATION D'AGENT TITULAIRE
Traitement mensuel brut : Indemnité de résidence : Moyenne mensuelle des primes : Total :	Catégorie : Echelon : INM correspondant : Rémunération à la date d'effet de titularisation : B 90 % (B) = B' B' =	Corps d'intégration : Echelon : INM : Rémunération à la date d'effet de titularisation : C

A. - Rémunération plafond du corps	Indemnité compensatrice :	
=		
mensuel	1. - Si B' A indemnité compensatrice = A - C	
	2. - Si B' < A indemnité compensatrice = B' - C	

LISTE DES DESTINATAIRES

Conseil général des ponts et chaussées et, inspections :

- monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées,
- messieurs les présidents de section du conseil général des ponts et chaussées,
- messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale,
- messieurs les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services de la navigation,

- messieurs les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services maritimes,
- messieurs les inspecteurs généraux des services techniques centraux,
- monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social,
- monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art,
- monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée d'environnement,
- monsieur le chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie.

Administration centrale :

- monsieur le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
- monsieur le directeur général de l'aviation civile,
- monsieur le directeur des affaires économiques et internationales,
- monsieur le directeur des affaires financières et de l'administration générale,
- monsieur le directeur des affaires maritimes et des gens de mer,
- monsieur le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine,
- monsieur le directeur du personnel et des services,
- monsieur le directeur des routes,
- monsieur le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques,
- monsieur le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
- monsieur le directeur du transport maritime, des ports et du littoral,
- monsieur le directeur des transports terrestres,
- monsieur le délégué à la modernisation et à la déconcentration,
- monsieur le directeur du service de l'information et de la communication,
- monsieur le chef du service des bases aériennes,
- monsieur le haut fonctionnaire de défense,
- monsieur l'inspecteur général du travail des transports,
- monsieur le directeur du tourisme,
- monsieur le directeur de l'infrastructure de l'air,
- monsieur le directeur de la direction générale de l'administration et du développement du ministère de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'administration générale du ministère de la culture,
- monsieur le directeur de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le secrétaire général au Tunnel sous la Manche
- monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques,

Services déconcentrés :

- mesdames les directrices et messieurs les directeurs des :
 - directions régionales de l'équipement,
 - centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre,
 - directions départementales de l'équipement,
 - directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de Paris,
- et messieurs les chefs des :
 - services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse,
 - services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes,
 - services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône,
 - services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France,
 - délégations de bassins.
 - délégations régionales au tourisme,
 - directions régionales de l'environnement,
 - services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Services techniques centraux et assimilés :

- monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne,
- monsieur le directeur du centre d'études des tunnels,
- monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours,
- monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes,
- monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques,
- monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales,
- monsieur le directeur du service technique des bases aériennes,

Ecoles :

- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours,
- monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées,

- monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat,
- monsieur le directeur de l'ENTE et messieurs les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement,
- monsieur le directeur du centre de formation polyvalent de Brest,
- monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques,
- mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles d'architecture de Paris – Villemin, de Paris – Val-de-Marne, de Paris – La défense, de Paris – La Villette, de Paris – Belleville, de Paris – La Seine, de Versailles, de Marne-la-Vallée, de Bordeaux, de Bretagne, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, du Languedoc-Roussillon, de Lille – Région Nord, de Lyon, de Marseille – Luminy, de Nancy, de Nantes, de Normandie, de Saint-Etienne, de Strasbourg et de Toulouse.

Etablissements publics :

- monsieur le directeur général de l'Institut géographique national,
- monsieur le directeur général de Météo-France,
- monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,
- monsieur le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment,
- monsieur le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité,
- monsieur le directeur général des Voies navigables de France,
- monsieur le président de Réseau ferré de France (RFF), Tour Pascal A,
- monsieur le directeur du Museum national d'histoire naturelle,
- monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées,

Autres destinataires :

- monsieur le contrôleur financier,
- madame la déléguée interministériel de la ville et au développement social urbain,
- monsieur le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale,

NOTE (S) :

(1) Il est précisé que par nature de l'emploi il ne faut pas entendre nécessairement l'emploi budgétaire, celui-ci pouvant dans certains cas n'être qu'un simple support.

(2) Il conviendra, en pratique, d'établir des tableaux de correspondance entre catégories de non-titulaires et corps d'accueil, qui devront figurer en annexe aux décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 79 de la loi du 11 janvier 1984.